



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2019-07016

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-07-19-005 - arrêté d'extension capacitaire du Foyer de Jeunes Travailleurs géré par l'association Habitat Jeunesse (ASHAJ) (2 pages) Page 6

37-2019-07-05-001 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE de la JSEA - promotion du 14/07/2019 (1 page) Page 9

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-07-15-015 - AP limitation de mouvement ovins 2019 (2 pages) Page 11

37-2019-07-08-001 - Arrêté 2019 SCIC Abattoir Bourgueillois Services (1 page) Page 14

37-2019-07-08-004 - Arrêté Commission surendettement (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires

37-2019-07-08-006 - ARRÊTÉ autorisant un « Enduro de pêche de la carpe », sur la Creuse, communes de Descartes, la Guerche, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse, Leugny, Mairé, et Abilly (3 pages) Page 19

37-2019-07-23-001 - Arrêté autorisant une manifestation sportive sur le cher canalise (bassin nautique Tours/Saint Avertin) avec arrêt de la navigation dans le cadre du «championnat de France de marathon de canoë kayak», les 14 et 15 septembre 2019, de 08h00 à 20h00 (4 pages) Page 23

37-2019-07-19-004 - ARRÊTÉ définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (3 pages) Page 28

37-2019-07-04-003 - ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTE DU 16 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT LA SNC DU PLESSIS BOTANIQUE A IMPLANTER DES OUVRAGES DANS LE LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU PLESSIS BOTANIQUE SUR LA COMMUNE DE LA RICHE (2 pages) Page 32

37-2019-06-17-005 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (2 pages) Page 35

37-2019-07-22-003 - Décision autorisant l'Agence Française de Biodiversité à capturer et relâcher des spécimens de mollusques protégés dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 38

37-2019-07-22-001 - Décision autorisant la mairie de Parçay-Meslay à modifier l'accès à des nids de martinets noirs "espèces protégées" (2 pages) Page 41

37-2019-07-17-001 - Décision autorisant le syndicat du bassin du Négron et du Saint-Mexme à déroger à la réglementation espèces protégées au titre de la dégradation habitat pour le Campagnol amphibie et le Crossope aquatique et au titre de la destruction d'individus pour l'Agrion de mercure (2 pages) Page 44

37-2018-10-09-003 - Fixant les prescriptions environnementales s'appliquant à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne (4 pages) Page 47

37-2019-07-09-001 - RAA-AP (Dérogation navigation de nuit) feu d'artifice 13 juillet 2019 sur la LOIRE à ST CYR SUR LOIRE (4 pages)	Page 52
37-2019-07-08-005 - RAA-AP (Dérogation navigation de nuit) feu d'artifice 13 juillet 2019 sur la LOIRE à ST CYR SUR LOIRE (4 pages)	Page 57
Préfecture d'Indre et Loire	
37-2019-07-22-011 - Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août 2019 aux prestations d'accueil de jour du CHINONNAIS géré par la fondation action enfance. (1 page)	Page 62
37-2019-07-23-003 - Arrêté 19E8 portant autorisation environnementale unique des travaux de renaturation du Marais de Taligny en Indre-et-Loire par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme (6 pages)	Page 64
37-2019-07-25-002 - ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINNE. (3 pages)	Page 71
37-2019-07-25-001 - ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de LIGRÉ. (2 pages)	Page 75
37-2019-07-22-005 - Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août 2019 à l'unité dédiée aux suivis complexes de POCÉ SUR CISSE géré par la fondation action enfance. (1 page)	Page 78
37-2019-07-22-012 - Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août 2019 à l'unité dédiée aux suivis complexes du CHINONNAIS géré par la fondation action enfance. (1 page)	Page 80
37-2019-07-09-004 - ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1ER AOUT 2019 A L'UNITE AVEC ENCADREMENT RENFORCE GERE PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL (1 page)	Page 82
37-2019-07-22-009 - Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août 2019 au foyer pour adolescents de CHINON géré par la fondation action enfance. (1 page)	Page 84
37-2019-07-09-005 - ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1ER AOUT 2019 AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL GERE PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL (1 page)	Page 86
37-2019-07-22-010 - Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août 2019 au service de suivis extérieurs de CHINON géré par la fondation action enfance (1 page)	Page 88
37-2019-07-09-003 - ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1ER AOUT 2019 AU SERVICE DE SUIVIS EXTERIEURS GERE PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL (1 page)	Page 90
37-2019-07-22-007 - Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août 2019 au village d'enfants de CHINON géré par la fondation action enfance. (1 page)	Page 92
37-2019-07-09-006 - ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1ER AOUT 2019 AUX UNITÉS DE LA MAISON D'ENFANTS GEREE PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL (1 page)	Page 94
37-2019-07-09-002 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS portant sur la reorganisation de l'OFFRE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR FONDATION VERDIER (1 page)	Page 96

37-2019-06-25-008 - Arrêté interpréfectoral n° 191-055 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) - Adhésion de la communauté de communes Touraine Ouest val de Loire (16 pages)	Page 98
37-2019-06-25-009 - Arrêté interpréfectoral n° 191-062 portant modification des statuts du Syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon (7 pages)	Page 115
37-2019-06-11-012 - Arrêté n° 191-067 portant modifications statutaires du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais (3 pages)	Page 123
37-2019-07-11-001 - Arrêté n° 191-076 portant modifications statutaires du SIVOM scolaire de Restigné-Benais (2 pages)	Page 127
37-2019-07-04-005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire situé aux abords du Musée des Beaux-Arts, 18 place François Sicard 37000 TOURS, à l'occasion du « Son et Lumière » (2 pages)	Page 130
37-2019-07-04-006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire situé rue Guillaumet 37000 TOURS (2 pages)	Page 133
37-2019-06-27-001 - Arrêté portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel (3 pages)	Page 136
37-2019-07-16-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 140
37-2019-07-25-003 - ARRETE portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting au lieu-dit « les Laurières » à Villeperdue Circuit de catégorie 1 (2 pages)	Page 142
37-2019-07-01-007 - ARRETE prononçant la fermeture administrative du collège Louis LEGER au Grand-Pressigny et la création d'un collège multisites « Réseau des collèges de Preuilly-sur-Claise et du Grand-Pressigny », comprenant les sites Gaston DEFERRE et Louis LEGER (2 pages)	Page 145
37-2019-07-29-001 - Centre hospitalier Sainte Maure de Touraine Décision 03 2019 portant délégation de signature et de pouvoir à l'administrateur de garde (2 pages)	Page 148
37-2019-07-22-004 - Direction territoriale de protection judiciaire de la jeunesse Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août 2019 au village d'enfants de POCÉ SUR CISSE géré par la fondation action enfance. (1 page)	Page 151
37-2019-07-22-008 - DTPJJ- Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé (2 pages)	Page 153
37-2019-07-01-005 - SGAMI Ouest décision 19 24 subdélégation de signature au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour validation Chorus. (2 pages)	Page 156
Sous-Préfecture de Chinon	
37-2019-07-03-001 - RAA CHEDIGNY (1 page)	Page 159
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2019-07-04-002 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 161

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-07-19-005

arrêté d'extension capacitaire du Foyer de Jeunes
Travailleurs géré par l'association Habitat Jeunesse
(ASHAJ)

*arrêté portant autorisation d'extension capacitaire de 16 places au 1er septembre 2019 du foyer
de jeunes travailleurs géré par l'association Habitat Jeunesse (ASHAJ), par l'ouverture de 9
logements au 39 rue Gambetta, 37 150 Bléré*



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant extension capacitaire du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat Jeunes (ASHAJ)

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 (10° du I), L.312-8, L.313-1, L.313-8, L.313-18, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.312-197 à D.312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, notamment le II de l'article 9 ;

Vu l'autorisation antérieurement accordée à l'association lui reconnaissant le statut de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) ;

Vu la demande, formulée le 3 avril 2019 par l'ASHAJ portant extension de son autorisation en tant que FJT ;

Considérant les missions de l'association en matière d'insertion des jeunes ;

Considérant les besoins recensés dans ce domaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat Jeunes, 14, allée de Malétrenne 37 400 Amboise, est autorisée à étendre la capacité de son Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 16 places par l'ouverture de 9 logements au 39, rue Gambetta 37 150 Bléré au 1^{er} septembre 2019.

La répartition des places du FJT autorisées est ainsi de :

- 89 places (89 logements) situés 14, allée de Malétrenne 37 400 Amboise
- 15 places (15 logements) situés 1, rue Abel Gance 37 110 Château Renault
- 16 places (9 logements) situés 39, rue Gambetta 37 150 Bléré.

Article 2 : Les modifications des caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : La présente autorisation sera renouvelée dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application des dispositions de l'article D. 313-7-2 du CASF, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CIAS Loches Sud Touraine et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19/07/2019.

Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-07-05-001

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE
de la JSEA - promotion du 14/07/2019

*attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
promotion du 14 juillet 2019*

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2019

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ,

VU le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n°cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Madame	Aliaga	Elisabeth
Monsieur	Bertrand	Michel
Madame	Blanquart	Viviane
Monsieur	Brault	Franck
Madame	Chalons	Françoise
Madame	Friot	Maryse
Monsieur	Paris	Jean-Michel
Madame	Pays	Pascale
Madame	Romien	Sophie
Madame	Rossignol	Nicole
Monsieur	Rougeaux	Jean-Claude
Madame	Roux	Martine
Madame	Tapin	Jeanne
Madame	Triolet	Muriel
Madame	Tulasne	Eliane
Madame	Venturi	Solenne

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 5 juillet 2019
Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-07-15-015

AP limitation de mouvement ovins 2019

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2019 01870 réglementant la circulation des ovins dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département d'Indre-et-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que tout détenteur d'ovin est tenu de se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : La vente d'ovins vivant à toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département d'Indre-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

ARTICLE 5 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Les ovins sans document de transport et/ou non identifiés contrôlés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire ou dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté sont conduits vers une fourrière temporaire, sous couvert d'un laissez-passer délivré par la directrice départementale de la protection des populations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté s'applique du 22 juillet au 15 août.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le directeur de cabinet, Madame la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 15 Juillet 2019
La Préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-07-08-001

Arrêté 2019 SCIC Abattoir Bourgueillois Services

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTAION

ARRÊTÈ délivrant autorisation à l'abattoir « SCIC abattoir Bourgueillois Services » à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 21 mai 2019 présentée par la SCIC Abattoir Bourgueillois Services ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement est accordée à l'abattoir pérenne « SCIC Abattoir Bourgueillois Services », situé : 8, rue de Lane – 37140 Restigné, pour l'abattage rituel des ovins dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la présence des sacrificateurs dûment habilités.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 juillet 2019

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Laurence DEFLESSELLE

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-07-08-004

Arrêté Commission surendettement

ARRETE fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le code de la consommation notamment ses articles L. 712-4 et suivants et R. 712-1 et suivants ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu les propositions de désignations des membres de la commission mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 712-2 du code de la consommation ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1 : la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

- la Préfète, Présidente, ou son délégué, M. Romain GUEGAN, Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, représenté en cas d'empêchement par Mme Laurence DEFLESSELLE, Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, ou M. Alain SILVESTRE, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son délégué, Mme Francine MENANTEAU, Inspectrice des Finances Publiques, suppléée en cas d'empêchement par Mme Mireille LAMOUCHE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, ou Mme Sylvie BOUTIER, Inspectrice Principale des Finances Publiques ;
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;
- au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : M. Edouard BOUSSINESQ (Société Générale) en qualité de titulaire et M. François AUGÉ (BNP PARIBAS) en qualité de suppléant ;
- au titre des associations familiales ou de consommateurs : M. Didier DELALANDE (UFC Que Choisir 37) en qualité de titulaire et Mme Françoise SABARE (Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine) en qualité de suppléante ;
- au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique : M. Pierre PROCHASSON (notaire honoraire) en qualité de titulaire et M. Jean-Claude LELARGE (notaire honoraire) en qualité de suppléant ;
- au titre des personnes qualifiées en économie sociale et familiale : Mme Michèle BLANCHET (Conseil Départemental d'Indre-et-Loire) en qualité de titulaire et Mme Véronique PELLISSIER (Conseil Départemental d'Indre-et-Loire) en qualité de suppléante.
-

Article 2 : en l'absence de la Préfète, la commission est présidée par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

En l'absence de la Préfète et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la commission est présidée par le délégué de Mme la Préfète ;

En l'absence du Directeur Départemental des Finances Publiques et du délégué de la Préfète, la commission est présidée par le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le représentant du délégué de la Préfète préside la commission en l'absence du délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 3 : le mandat des représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissements, des associations familiales ou de consommateurs ainsi que des personnes qualifiées est d'une durée de deux ans, renouvelable.

Article 4 : le secrétariat de la commission départementale de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire est assuré par la Banque de France, siège de la commission.

Article 5 : la liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 6 : le présent arrêté entre en vigueur le 22 juillet 2019.

Article 7 : la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 juillet 2019
signé La Préfète Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des territoires

37-2019-07-08-006

**ARRÊTÉ autorisant un « Enduro de pêche de la carpe »,
sur la Creuse, communes de Descartes, la Guerche,
Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse, Leugny, Mairé, et Abilly**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ autorisant un « Enduro de pêche de la carpe », sur la Creuse, communes de Descartes, la Guerche, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse, Leugny, Mairé, et Abilly

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu L'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 interdisant la technique de pêche dite « du montage téléphérique ou aérien avec ou sans bouée » sur les cours d'eau d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2019 instituant des réserves quinquennales (2019-2023) de pêche en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande reçue en date du 24 mars 2019, par Monsieur le Président de l'AAPPMA de Descartes, pour organiser un « enduro de pêche à la carpe » ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB 37) en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 juillet 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 20 juin 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 27 juin 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Désignation des lieux de capture :

L'Enduro de pêche de la carpe, de jour et de nuit, est autorisé du jeudi 22 août 2019 à 8 heures au dimanche 25 août 2019 à 16 heures, sur la Creuse, de Descartes à Saint-Rémy-sur-Creuse, sur les deux rives, sur les communes de Descartes, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse, Leugny, La Guerche, Mairé et Abilly, selon les périmètres définis dans la demande.

Article 2 : Conditions de capture et destination du poisson capturé :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée dans les conditions suivantes:

- La redevance pour la protection du milieu aquatique est obligatoire,
- Les esches animales sont interdites (art.R.436-23 du code de l'environnement),
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée,
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la demi-heure suivant le coucher du soleil à la demi-heure précédant le lever du soleil et aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes durant cette période ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 3 : Conditions spécifiques :

La pêche à l'aide de lignes aériennes est autorisée dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs de pêche à l'aide de lignes aériennes devront être visibles des éventuels navigants,
- l'autorisation n'est accordée qu'aux participants à « l'Enduro ».

Article 4 : Dérrogation à l'interdiction de navigation de nuit :

La navigation de nuit est autorisée aux participants de la compétition durant « l'Enduro ».

Article 5 : Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

Article 6 : Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

Article 7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

Article 8 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Creuse étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

Article 9 : Occupation du Domaine Public Fluvial :

Tous les aménagements mise en place sur le domaine public de l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

Article 10 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 11 : Exécution :

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB 37), le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire (FDAAPPMA 37), le Président de l' AAPPMA de Descartes, Messieurs les maires de Descartes, de Saint-Rémy-sur-Creuse, Mairé, La Guerche, Buxeuil, Leugny et d'Abilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise et notifiée.

Fait à Tours, le 08 juillet 2019

Pour le Directeur départemental des territoires

et par délégation,

le chef d'unité milieux aquatiques

SIGNE

Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2019-07-23-001

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur le cher canalise (bassin nautique Tours/Saint Avertin) avec arrêt de la navigation dans le cadre du «championnat de France de marathon de canoë kayak», les 14 et 15 septembre 2019, de 08h00 à 20h00

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur le cher canalise (bassin nautique Tours/Saint Avertin) avec arrêt de la navigation dans le cadre du «championnat de France de marathon de canoë kayak», les 14 et 15 septembre 2019, de 08h00 à 20h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 22 février 2019 par monsieur COTTA Jean-Michel, Président du Canoë Kayak Club de Tours (CKCT), situé 5 avenue de Florence à Tours,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu la demande adressée à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 10 juillet 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire en date du 10 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Avertin en date du 15 juillet 2019,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 10 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher en date du 22 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation sportive sur le Cher, bassin nautique Tours/St Avertin, le samedi 14 et dimanche 15 septembre 2019, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- La navigation sera interdite sur la portion définie dans la demande à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la manifestation de 08h00 à 20h00 les 14 et 15 septembre 2019,
- L'organisateur est tenu de respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française de canoë Kayak et de s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au bon déroulement de la compétition,
- Dans les limites des épreuves sportives indiquées au dossier.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre, sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction,

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) devront détenir les titres nécessaires à la navigation (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 – Chaque pilote devra être titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, les secours sur place.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame les Maires de St Avertin et Tours ;
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Président du Nouvel Espace du Cher ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
l'adjoint au chef de Service Eau et Ressources Naturelles
SIGNE
Thierry JACQUIER

Direction départementale des territoires

37-2019-07-19-004

ARRÊTÉ définissant des mesures coordonnées de
restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et
de l'Allier

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères consulté le 12 juillet 2019 d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDÉRANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 50 m³/s était maintenu ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDÉRANT que cet abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le débit seuil d'alerte (DSA) à Gien à 50 m³/s ;

CONSIDÉRANT le franchissement du débit seuil d'alerte sur la Loire aval, à Montjean ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

- . La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,
- . L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant des mesures de restriction de l'eau conformes au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc.

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département),

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)
Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par ailleurs conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 15 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 19 juillet 2019

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales
SIGNE
Edith CHATELAIS

Direction départementale des territoires

37-2019-07-04-003

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTE DU 16 NOVEMBRE
2011 AUTORISANT LA SNC DU PLESSIS
BOTANIQUE A IMPLANTER DES OUVRAGES DANS
LE LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU DANS LE
CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU PLESSIS
BOTANIQUE SUR LA COMMUNE DE LA RICHE**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTE DU 16 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT LA SNC DU PLESSIS BOTANIQUE A
IMPLANTER DES OUVRAGES DANS LE LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU DANS LE CADRE DE
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU PLESSIS BOTANIQUE SUR LA COMMUNE
DE LA RICHE

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Plan de Prévention du Risque Inondation Val de Tours – Val du Luynes approuvé le 18 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2011 autorisant la SNC LE PLESSIS BOTANIQUE à implanter des ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du PLESSIS BOTANIQUE sur la commune de La Riche ;
- VU le courrier de la SNC du PLESSIS BOTANIQUE en date du 24 septembre 2018 et le courrier de Monsieur le Maire de La Riche en date du 11 mars 2019 demandant la modification de l'article 17 de l'arrêté loi sur l'eau du 16 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

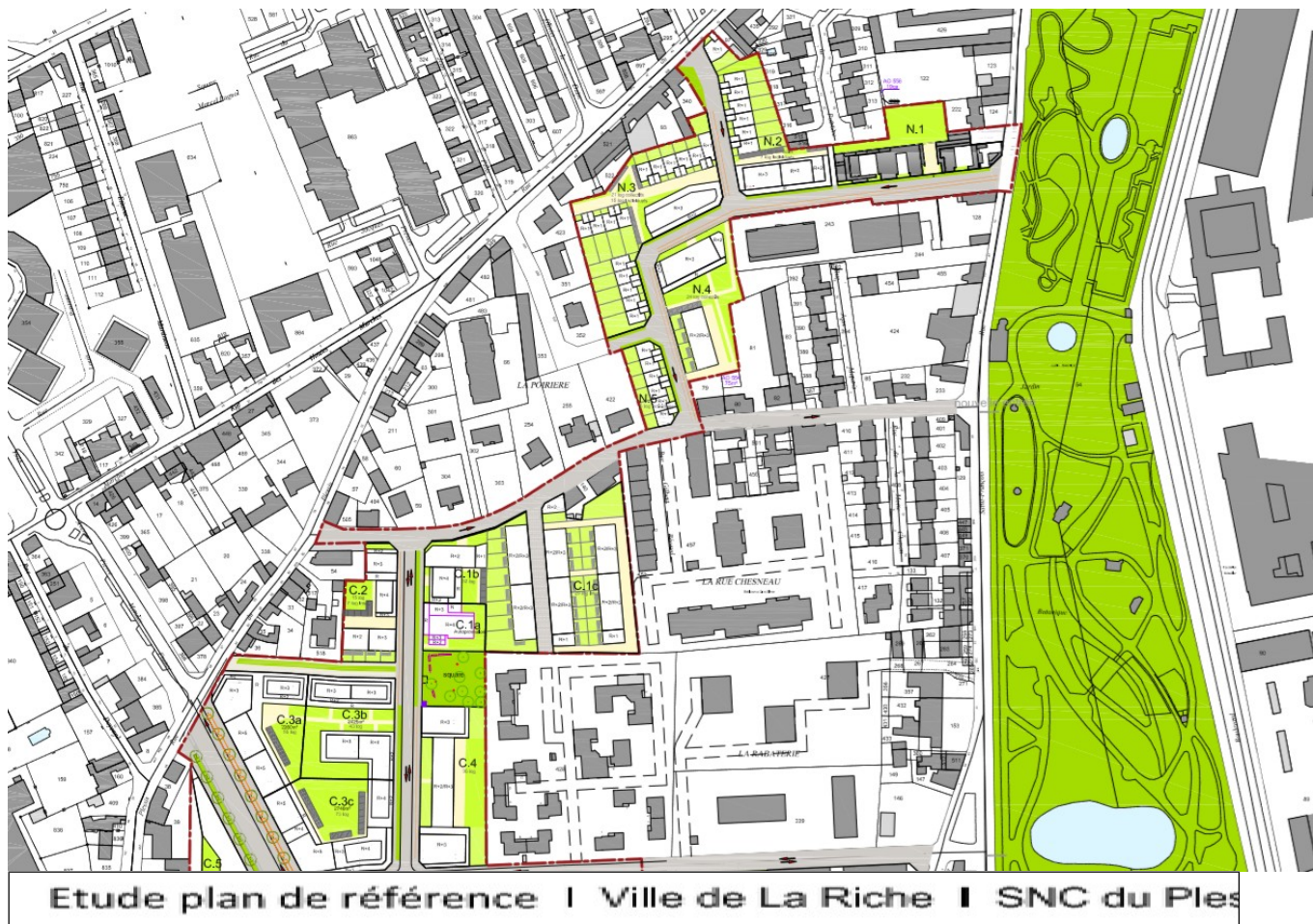
Article 1^{er} -

L'article 17 de l'arrêté du 16 novembre 2011 est modifié comme suit :

- Les habitations individuelles sont autorisées sur les îlots de construction N2, N3 et N5 délimités sur le plan ci-après, et dont la surface prévisionnelle et les références cadastrales figurent dans le tableau ci-dessous. Ces habitations devront disposer d'un étage au dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et respecter les dispositions du PPRI.

Îlot	Surface prévisionnelle	Références cadastrales
N2	2458 m ²	AO 96, AO 506, AO 343
N3	4051 m ²	AO 92, AO 70, AO 523, AO 73, AO 343
N5	797 m ²	AO 523, AO 73, AO 367, AO 368, AO 369

- Les autres habitations devront disposer d'un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC et respecter les dispositions du PPRI.



Article 2 –

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 –

Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 –

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de La Riche, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 04 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,
signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT

Direction départementale des territoires

37-2019-06-17-005

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la protection stricte des espèces

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture et de transport de spécimens de l'espèce protégée *Crex crex* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 11 décembre 2018 déposée par le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Touraine-Val de Loire (TVL) et le Parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine (LAT) ;
Vu le deuxième plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Rôle des genêts *Crex crex* sur la période 2013-2018 d'une part, et le statut « en danger critique d'extinction » de la population en région Centre-Val de Loire d'autre part ;
Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 9 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire) en date du 11 janvier 2019 ;
Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation notamment dans un objectif de sauvetage de spécimens de cette espèce et sur le plan de son statut de conservation ;
Considérant que le CPIE TVL et le PNR LAT possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Touraine-Val de Loire, situé à Seully (37500), ci-après dénommé « CPIE TVL » et le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, ci-après dénommé « PNR LAT », 37130 Langeais, sont autorisés à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du plan national d'actions conduit en faveur du Rôle des genêts, le CPIE TVL et le Syndicat mixte de gestion du PNR LAT sont autorisés :

- à capturer momentanément dans le milieu naturel, à des fins de sauvetage, et relâcher sur place ou de manière différée les poussins et individus non volants de l'espèce *Crex crex* menacés de destruction lors des activités agricoles.

Lorsque la situation rencontrée sur la parcelle le permet, le CPIE TVL et le Syndicat mixte de gestion du PNR LAT procèdent au relâcher des spécimens sur la même parcelle. En cas d'impossibilité, il sera procédé au relâcher des individus de préférence sur des zones de mise en défens disposant d'un couvert végétal favorable, situées au plus près du lieu de capture. Ces opérations pourront, si nécessaire, occasionner le transport des spécimens sur une distance la plus courte possible.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- les bénéficiaires de la présente dérogation veilleront à tenir compte au maximum des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA actuellement en cours de mise en œuvre) conduit en faveur du Rôle des genêts ;

- les opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation sont réalisées conformément au protocole décrit dans le dossier de demande de dérogation correspondant ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) ;

- la présente dérogation est limitée au territoire du département d'Indre-et-Loire, à titre principal sur le site des basses vallées de la Vienne et de l'Indre, désigné zone de protection spéciale (ZPS) au titre du réseau Natura 2000 ;

- les opérations conduites ne pourront concerner que les spécimens menacés ou mis en danger durant l'action de fauche ;
- les captures et manipulations des spécimens seront limitées le plus possible ;
- les personnels du CPIE TVL et du PNR LAT désignés ci-après, Clément COROLLER et Olivier RIQUET sont chargés de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités

Chaque année, le CPIE TVL adressera un compte rendu d'activités et les données recueillies au MTES/Direction de l'eau et de la biodiversité, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire (service de l'eau et de la biodiversité, département biodiversité), à la DREAL des Pays-de-la-Loire (DREAL coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Rôle des genêts, service ressources naturelles et paysages, division biodiversité), à la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (service de l'eau et des ressources naturelles, unité forêt et biodiversité), à l'opérateur technique de ce PNA (la Ligue pour la protection des oiseaux Anjou), aux services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de la Délégation régionale Centre-Val de Loire de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) concernés ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP).

Article 5 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait le 17 juin 2019

P/Le Ministre d'État, Ministre de la transition
écologique et solidaire et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
Signé : Thierry VATIN

Direction départementale des territoires

37-2019-07-22-003

Décision autorisant l'Agence Française de Biodiversité à
capturer et relâcher des spécimens de mollusques protégés
dans le département d'Indre-et-Loire

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION autorisant l'Agence française de Biodiversité à capturer et relâcher des spécimens de mollusques protégés dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié et fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le département ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
VU la demande de dérogation présentée le 28 mai 2019 l'Agence Française de Biodiversité (AFB), Direction Régionale d'Orléans, située 9 rue de Buffon, 45000 ORLEANS, en faveur de Mesdames Élodie FARCY, Bénédicte DUROZOI, Lætitia BOUTET-BERRY et Messieurs François JOUBERT, Laurent GUILLAUD, Régis MOREL, Pierre STEINBACH, Vincent VAUCLIN, Jean-Philippe GOYEN, Florent BILLARD, Bruno HOUSSET, Martial THIRET et Laurent JUSSERAND, en vue d'être autorisés à réaliser des captures avec relâchers immédiats sur place, des spécimens de mollusques, dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité, en particulier liées aux milieux aquatiques.
VU l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 5 juin 2019 ;
CONSIDÉRANT que les opérations seront conduites par les agents de l'AFB, établissement public ayant une activité de recherche et d'inventaires scientifiques ;
CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis ;
CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées de mollusques pour l'acquisition de données quantitatives et qualitatives destinées à enrichir des bases de données régionales et nationales et mieux connaître la répartition géographique des espèces menacées pour permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques,
SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mesdames Elodie FARCY, Bénédicte DUROZOI, Laetitia BOUTET-BERRY et Messieurs François JOUBERT, Laurent GUILLAUD, Régis MOREL, Pierre STEINBACH, Vincent VAUCLIN, Jean-Philippe GOYEN, Florent BILLARD, Bruno HOUSSET, Martial THIRET et Laurent JUSSERAND.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à réaliser des captures et des relâchers immédiats de mollusques protégés dans le département d'Indre-et-Loire, dans le cadre des inventaires de biodiversité, et d'enrichissement des bases de données régionales et nationales (S.F.O, DREAL dans le cadre de PNA et PRA).

NOM DE L'ESPÈCE	QUANTITÉ
Toutes les de Mollusques	Non définie

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les spécimens seront capturés dans le département d'Indre et Loire, manuellement ou à l'aide et seront réimplantés sur place après identification. Le grattage du substrat à l'aide d'un tellinier est autorisé.
- Les individus seront relâchés sur place dans les meilleurs délais
- Les individus morts pourront être conservés dans un bute de formation

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après de la fin de l'opération aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 –Lieu et durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Indre-et-Loire de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 juillet 2019

Pour la Préfète

et par délégation du Directeur départemental des territoires

L'adjoint au chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Thierry JACQUIER

Direction départementale des territoires

37-2019-07-22-001

Décision autorisant la mairie de Parçay-Meslay à modifier
l'accès à des nids de martinets noirs "espèces protégées"

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

DÉCISION autorisant la mairie de Parçay-Meslay à modifier l'accès à des nids de martinets noirs « espèces protégées »

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées ;

Vu la demande présentée complète le 21 juin 2019 par la Mairie de PARCAY-MESLAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre Val de Loire du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1^{er} - Nature de la dérogation et bénéficiaires

La Mairie de PARCAY-MESLAY est autorisée à procéder à la dépose de 23 nids de spécimens protégés sur le bâtiment de la mairie principale de Parçay-Meslay en Indre-et-Loire et appartenant à l'espèce protégée suivante :

- Apus apus (martinets noirs).

Article 2 – Lieu et durée de la validité de la dérogation

Les travaux sur le bâtiment de la mairie sont prévus entre le 15 septembre 2019 et le 1^{er} avril 2020, en dehors de période de reproduction et de présence des oiseaux

Article 3 – Conditions de la dérogation

Une réinstallation des oiseaux sur le bâtiment rénové devra être mise en place par la pose de nichoirs (au nombre de 23), dans ce cadre un accompagnement de ces travaux sera réalisé par la L.P.O TOURAINE.

L'information préalable de la date précise de début des travaux effectifs impactant les nids devra parvenir à la DDT D'Indre-et-Loire 1 semaine avant.

Article 4 – autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 5 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Mesures de suivi

Un bilan de l'occupation des nids artificiels au printemps 2020, sera adressé, avant le 31 décembre 2020, aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Indre-et-Loire de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation du directeur

L'adjoint au chef de service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Thierry JACQUIER

Direction départementale des territoires

37-2019-07-17-001

Décision autorisant le syndicat du bassin du Négron et du Saint-Mexme à déroger à la réglementation espèces protégées au titre de la dégradation habitat pour le Campagnol amphibie et le Crossope aquatique et au titre de la destruction d'individus pour l'Agrion de mercure

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

DÉCISION autorisant le syndicat du bassin du Négron et du Saint-Mexme à déroger à la réglementation espèces protégées au titre de la dégradation habitat pour le Campagnol amphibie et le Crossope aquatique et au titre de la destruction d'individus pour l'agrion de mercure.

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et R411-1 à R.411-14 ;
VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
VU la demande de dérogation présentée le 13 novembre 2018 par le syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme ;
VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 12 juin 2019 ;
VU l'avis favorable de la DREAL Centre Val de Loire en date du 29 janvier 2019 ;
CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis (restauration du marais) sont la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des espaces naturels ;
CONSIDÉRANT qu'il n'existait pas de solution alternative,
CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1^{er} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat des bassins du Négron et du Saint Mexme.

Article 2 – Nature de la dérogation

La présente dérogation est délivrée au titre de la destruction d'individus et sous réserves des conditions définies aux articles 3 et 4 pour :

NOM DE L'ESPECE	QUANTITE
Agrion de Mercure - Odonate	Non définie

La présente dérogation est délivrée au titre de la destruction d'habitats et sous réserves des conditions définies aux articles 3 et 4 pour :

NOM DE L'ESPECE	QUANTITE
Campagnole amphibie	Non définie
Crossope aquatique	Non définie

Article 3 – Conditions de la dérogation

Outre la restauration du marais, des berges ponctuelles à fortes pentes au niveau du Négron devront être créées pour favoriser la reproduction du Crossope aquatique (zones couvrant 5% du linéaire régulièrement espacées avec au moins 6 zones).

Article 4 – Mesures de suivi

Le suivi de l'Agrion de mercure, du Campagnol amphibie et du Crossope aquatique est mis en œuvre annuellement sur une durée de 10 ans. Ces bilans annuels sont transmis à la DREAL Centre val de Loire et à la DDT d'Indre-et-Loire et comportent à minima :

- Un rappel du contexte de la dérogation
- Les espèces concernées
- Les protocoles mis en œuvre
- Les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux
- Les effectifs observés
- Une analyse des mesures mises en œuvre
- Une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site
- Des propositions éventuelles de mesures correctives

Article 5 –Lieu et durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 juillet 2022 sur Seuilley (37500) et La Roche-Clermault (37500).

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Indre-et-Loire de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 juillet 2019

Pour la Préfète

et par délégation du Directeur départemental des territoires,

Le chef du service de l'eau et des ressources naturelles,

Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2018-10-09-003

Fixant les prescriptions environnementales s'appliquant à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE		DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
	ARRÊTÉ	
	Fixant les prescriptions environnementales s'appliquant à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne	
La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite		La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les dispositions du titre II du livre 1er ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'étude d'aménagement foncier établie en juin 2018 ;

VU les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 14 juin 2018 validant le périmètre définitif et le schéma directeur d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT les recommandations concernant la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau, de l'étude d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT les prescriptions particulières (schéma directeur d'aménagement foncier) formulées par la Commission intercommunale d'aménagement foncier dans sa séance du 14 juin 2018 et inscrites dans l'étude d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT les enjeux avifaunistiques de plaine dont la présence est avérée au sein du périmètre de l'aménagement foncier objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'identification des milieux agricoles en tant qu'espaces cultivés concourant aux réservoirs de biodiversité tels que définis dans les schémas de cohérence écologique de Poitou-Charentes et du Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la reconfiguration foncière, visant à regrouper les propriétés foncières de chacune des exploitations agricoles, ne peut par elle-même se traduire par des aménagements connexes s'écartant de la nécessaire adaptation aux caractéristiques sus-mentionnées ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur les communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions environnementales que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter sont fixées ci-après. Elles s'attachent à rappeler les éléments requérant une attention particulière dans le cadre des négociations foncières et de la conception des travaux qui s'avèreraient nécessaires.

L'étude d'impact analysera les impacts directs et indirects du projet d'aménagement foncier.

2.1 Foncier

- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les chemins autant que possible et fossés existants ;
- Les arbres isolés seront maintenus en place. Le nouveau parcellaire devra se baser sur ces éléments du paysage et de la biodiversité afin de les situer en bordure de chemin à créer et non en milieu de parcelle ;
- Les haies seront maintenues en place. Le parcellaire devra également se baser sur ces éléments du paysage et de la biodiversité.

2.2 Préservation des cours d'eau

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite ;
- La création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique notamment au regard de leur dimensionnement et les dalots seront privilégiés aux passages busés.

2.3 Préservation de l'écoulement des eaux

- Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long ne devra pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation ;
- Les nouveaux fossés créés devront présenter un profil en travers avec des pentes maximales de 35 degrés, afin de permettre leur stabilité et leur franchissement par la petite faune ;
- En cas de création de nouveaux fossés, des zones de rétention des eaux devront être prévues afin de réduire la vitesse d'écoulement des eaux superficielles tout en améliorant leur qualité lors de leur dispersion par infiltration ;
- Les talus ayant un rôle hydraulique seront maintenus. Leur rôle sera renforcé par une plantation de haies ;
- Les travaux concernant les zones de rétention des eaux et la création ou le déplacement de fossés seront soumis à l'autorisation du service en charge de la police de l'eau. Ces travaux seront réalisés sans augmenter la vitesse d'écoulement des écoulements ;

2.4 Préservation des éléments du paysage et de la biodiversité

Les quelques éléments arborés et enherbés identifiés au sein du périmètre d'aménagement foncier sont remarquables au titre du paysage dans le secteur de plaine et constituent des habitats pour des espèces patrimoniales et/ou protégées.

- L'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés devra être privilégiée.
- Les arbres, haies, boisements classés comme « à conserver » dans l'étude d'aménagement foncier de juin 2018 seront à maintenir. Le cas échéant, les coupes et arrachages devront respecter les modalités précisées ci-dessous.

Boisements

- Le périmètre comprend quelques lisières boisées qui devront être conservées.
- Toutes opérations de déboisement, défrichage et modification de lisières boisées devront être justifiées et argumentées et ne seront acceptées que si elles s'avèrent absolument nécessaires au projet ;
- Les surfaces et linéaires concernés par ces opérations devront être quantifiés et qualifiés notamment au regard de leur rôle sur le cycle biologique de la faune potentiellement présente et utilisatrice de ces milieux (avifaune, mammifères, batracofaune, ...)
- Le cas échéant, des mesures adaptées devront être mises en œuvre pour éviter, réduire voire compenser l'impact de ces opérations, pendant le chantier et après ;
- Les coupes, tailles, dessouchages devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars afin de préserver les espèces en période de reproduction ;
- La compensation se traduira par une reconstitution à raison de 2 pour 1 pour les surfaces boisées ;
- Les plantations s'effectueront avec des essences locales variées selon la liste indicative jointe en annexe du présent arrêté ;
- L'emplacement des boisements compensateurs devra être compatible avec les exigences de l'avifaune de plaine, notamment l'outarde canepetière, et par conséquent ne pas conduire à une fermeture du paysage.

Haies

- Les corridors biologiques identifiés seront maintenus et renforcés ;
- Tout arrachage de haie même partiel, devra être justifié et argumenté, quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera accepté que s'il s'avère absolument nécessaire au projet ;
- Le cas échéant, des mesures adaptées devront être déclinées pour éviter, réduire voire compenser l'impact de ces arrachages, pendant le chantier et après ;
- Les coupes, tailles, dessouchages devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars afin de préserver les espèces en période de reproduction ;
- La compensation se traduira par une reconstitution à raison de 2 pour 1 a minima pour les linéaires concernés ;

- L'emplacement des plantations devra être compatible avec les exigences de l'avifaune de plaine, notamment l'outarde canepetière, et par conséquent ne pas conduire à une fermeture du paysage ;
- Les plantations seront réalisées sur des bandes enherbées de 4 mètres de large en pied de haie ;
- Les plantations s'effectueront avec des essences locales variées selon la liste indicative jointe en annexe du présent arrêté ;

Arbres isolés

- Les arbres isolés devront être conservés ;
- A défaut, les arrachages d'arbres isolés devront être justifiés et argumentés et ne seront acceptés que s'ils s'avèrent absolument nécessaires au projet ;
- Le cas échéant, des mesures adaptées devront être déclinées pour éviter, réduire voire compenser l'impact de ces arrachages, pendant le chantier et après ;
- Les coupes, tailles, dessouchages devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars afin de préserver les espèces en période de reproduction ;
- La compensation se traduira par une reconstitution à raison de 2 pour 1 ;
- L'emplacement des plantations devra être compatible avec les exigences de l'avifaune de plaine, notamment l'outarde canepetière, et par conséquent ne pas conduire à une fermeture du paysage ;
- Les plantations s'effectueront avec des essences locales variées selon la liste indicative jointe en annexe du présent arrêté.

Chemins

- Dans le cas de création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignement d'arbres, arbres isolés).
- La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats ni d'espèces.
- Toute suppression de chemins devra être justifiée et argumentée, quel que soit l'intérêt environnemental qui lui a été attribué dans l'étude d'aménagement et ne sera acceptée que s'il s'avère absolument nécessaire au projet ;
- La surface d'accotement enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100 %, sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'outarde canepetière.

2.5 Préservation des éléments culturels

- Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 3 : Aménagement foncier et projet routier

L'aménagement foncier prendra en compte les mesures compensatoires liées au projet routier. La destruction d'habitats d'espèces patrimoniales protégées par le projet routier nécessite une compensation par la mise en place d'espaces favorables à l'avifaune de plaine, avec une gestion adaptée et la restauration d'une pelouses calcicole. En combinaison avec les acquisitions foncières du maître d'ouvrage, l'aménagement foncier devra contribuer, par les échanges de propriétés et le nouveau découpage parcellaire, à atteindre cet objectif compensatoire.

Article 4 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique au sein du périmètre d'aménagement foncier, les modalités particulières de la réalisation des travaux connexes et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier.

Article 5 : À la faveur de l'arrêté du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne, il conviendra d'interdire jusqu'à la clôture de l'opération susvisée, la destruction de tous les espaces boisés, boisements linéaires, haies, alignements d'arbres et arbres isolés présents au sein du périmètre concerné par l'opération, conformément à l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : À la faveur de l'arrêté du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire ordonnant le dépôt du plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne, il conviendra de prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement qui auront été conservés et/ou créés, conformément à l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Autorisations

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique au sein du périmètre d'aménagement foncier, les modalités particulières de la réalisation des travaux connexes et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est transmis aux présidents des conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de la Vienne, aux maires des communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne ainsi qu'au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie des communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Richelieu, Champigny-sur-Veude, Braye-sous-Faye en Indre-et-Loire et de Pouant en Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 9 octobre 2018

La Préfète d'Indre-et-Loire

SIGNE

Corinne ORZECOWSKI

La Préfète de la Vienne

SIGNE

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

37-2019-07-09-001

RAA-AP (Dérogation navigation de nuit) feu d'artifice 13
juillet 2019 sur la LOIRE à ST CYR SUR LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ AUTORISANT LA NAVIGATION DE NUIT À TITRE DÉROGATOIRE, ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA LOIRE A ST CYR SUR LOIRE, LE SAMEDI 13 JUILLET 2019, DU COUCHER DU SOLEIL JUSQU'AU DIMANCHE 14 JUILLET 2019 A 01H00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 03 mai 2019 par Monsieur Philippe BRIAND, maire de la ville de ST CYR SUR LOIRE,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis de monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 17 juin 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à naviguer de nuit, sur la Loire à ST CYR SUR LOIRE, les 13 et 14 juillet 2019, dans le cadre du tir d'un feu d'artifice, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 01 septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- Le samedi 13 juillet 2019 du coucher du soleil, jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 01h00
- Dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice
- Dans le périmètre défini dans la demande

Compte-tenu que la zone sur laquelle se situe le projet de feu d'artifice est au cœur de deux sites Natura 2000 l'un en « directive oiseaux » nommé Vallée de la Loire et Indre-et-Loire et codé FR2410012 et l'autre en « directive habitat » nommé La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes et codé FR240054.

La zone depuis laquelle va être tiré le feu d'artifice est une zone sableuse, habitat recherché par les sternes pour nicher. S'agissant d'une espèce protégée, il vous est demandé de :

- repérer les nids s'il en est (des associations peuvent vous aider)
- prévoir une solution de repli pour le lancement du feu d'artifice le cas échéant

Plus généralement, il serait opportun de :

- sensibiliser les participants de leur présence dans la zone naturelle sensible et préservée
- s'assurer de ne pas retrouver de déchets au sol et susceptibles de tomber à l'eau
- interdire le survol d'engins (y compris les drones, etc.) : en effet, les espèces d'oiseaux nicheurs présents sur les sites sont sensibles et risqueraient d'être dérangés.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la LOIRE intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que le(s) bateau(x) accompagnateur(s) (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et des feux de signalisation réglementaires pour la navigation de nuit et les occupants devront obligatoirement être minis d'un gilet de sauvetage.

Une attention particulière devra être portée au transport des artifices dans l'embarcation.

Pendant le feu d'artifice, le strict respect du périmètre de sécurité est indispensable.

Les produits utilisés et restant sur le site seront vérifiés conformément à la réglementation NATURA 2000.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Descartes.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de ST CYR SUR LOIRE ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Fait à Tours, le 09 juillet 2019
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef de service eau et ressources naturelles
SIGNE
Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2019-07-08-005

RAA-AP (Dérogation navigation de nuit) feu d'artifice 13
juillet 2019 sur la LOIRE à ST CYR SUR LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ AUTORISANT LA NAVIGATION DE NUIT À TITRE DÉROGATOIRE, ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA LOIRE A ST CYR SUR LOIRE, LE SAMEDI 13 JUILLET 2019, DU COUCHER DU SOLEIL JUSQU'AU DIMANCHE 14 JUILLET 2019 A 01H00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 19 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 03 mai 2019 par Monsieur Philippe BRIAND, maire de la ville de ST CYR SUR LOIRE,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis de monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 17 juin 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à naviguer de nuit, sur la Loire à ST CYR SUR LOIRE, les 13 et 14 juillet 2019, dans le cadre du tir d'un feu d'artifice, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 01 septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- Le samedi 13 juillet 2019 du coucher du soleil, jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 01h00
- Dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice
- Dans le périmètre défini dans la demande

Compte-tenu que la zone sur laquelle se situe le projet de feu d'artifice est au cœur de deux sites Natura 2000 l'un en « directive oiseaux » nommé Vallée de la Loire et Indre-et-Loire et codé FR2410012 et l'autre en « directive habitat » nommé La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes et codé FR240054.

La zone depuis laquelle va être tiré le feu d'artifice est une zone sableuse, habitat recherché par les sternes pour nicher. S'agissant d'une espèce protégée, il vous est demandé de :

- repérer les nids s'il en est (des associations peuvent vous aider)
- prévoir une solution de repli pour le lancement du feu d'artifice le cas échéant

Plus généralement, il serait opportun de :

- sensibiliser les participants de leur présence dans la zone naturelle sensible et préservée
- s'assurer de ne pas retrouver de déchets au sol et susceptibles de tomber à l'eau
- interdire le survol d'engins (y compris les drones, etc.) : en effet, les espèces d'oiseaux nicheurs présents sur les sites sont sensibles et risqueraient d'être dérangés.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la LOIRE intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que le(s) bateau(x) accompagnateur(s) (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

L'embarcation devra être munie de son armement de sécurité obligatoire et des feux de signalisation réglementaires pour la navigation de nuit et les occupants devront obligatoirement être minis d'un gilet de sauvetage.

Une attention particulière devra être portée au transport des artifices dans l'embarcation.

Pendant le feu d'artifice, le strict respect du périmètre de sécurité est indispensable.

Les produits utilisés et restant sur le site seront vérifiés conformément à la réglementation NATURA 2000.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de lutte contre l'incendie ou de secours d'urgence aux personnes le jour de la manifestation, il sera fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence « 18 ou 112 » afin de dépêcher sur les lieux les moyens de secours appropriés à la nature de l'appel reçu.

Une liaison téléphonique devra être disponible en permanence avec les secours d'urgence.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Descartes.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de ST CYR SUR LOIRE ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Fait à Tours, le 09 juillet 2019
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef de service eau et ressources naturelles
SIGNE
Dany LECOMTE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-22-011

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août 2019 aux prestations d'accueil de jour du CHINONNAIS géré par la fondation action enfance.

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 aux prestations d'accueil de jour du CHINONNAIS géré par la fondation action enfance.

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 53

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 aux prestations d'Accueil de Jour du Chinonais géré par la Fondation Action Enfance est fixé à **95,99 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Action Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2019

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-23-003

Arrêté 19E8 portant autorisation environnementale unique
des travaux de renaturation du Marais de Taligny en
Indre-et-Loire par le Syndicat des Bassins du Négron et du
Saint Mexme

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de renaturation du Marais de Taligny en Indre-et-Loire par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme

N° 19 E 8

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.181-46, R.214-1 à R.216-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 ;

VU le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 juin 2018 par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril au 30 avril 2019 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 mai 2019 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 27 Juin 2019 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés ont pour but une gestion durable de la diversité des habitats du site, le bon fonctionnement hydraulique du marais, sa renaturation et l'amélioration de l'écoulement des eaux du Négron, l'accroissement des connaissances sur la diversité biologique du marais, sa mise en valeur et son accessibilité;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de renaturation du Marais de Taligny du bassin versant du Négron faite par le Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme, ci après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de quatre ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable sur demande du pétitionnaire.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de renaturation du Marais de Taligny du bassin versant du Négron, sur le territoire de compétence du pétitionnaire, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de renaturation sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux (Voir le détail du programme d'action en Annexe I) correspondent aux objectifs et actions suivantes :

Les objectifs :

L'objectif de l'opération de renaturation est d'augmenter la richesse écologique du site, en lui permettant de retrouver un fonctionnement plus naturel.

Les actions prévues visent les objectifs suivants :

- Objectif 1 : Faire entrer plus d'eau dans la partie sud du marais, éviter le drainage surtout en période estivale, sans inonder la zone d'activités « La Pièce des marais »,
- Objectif 2 : Augmenter la biodiversité en favorisant la présence d'habitats diversifiés,
- Objectif 3 : Assurer la continuité écologique, franchissabilité piscicole et maintien/restauration de la continuité sédimentaire, du Négron.

Les actions :

- Abaisser de plus de 40 cm le seuil actuel formé d'un mur béton la cote actuelle (NGF 36,88m) de la surverse d'alimentation en assurant le franchissement piscicole et la continuité sédimentaire,
- Démolir le pont canal et créer une zone de confluence entre le Négron et le fossé central,
- Reprofiler le lit du Négron en aval de la confluence sur 360 ml sans impacter le radier existant,
- Créer une surverse en berge droite du Négron en aval de la confluence (cote NGF 35.25 m),
- Rehausser le ruisseau du Quincampoix sur 450 m sur la partie aval du marais par retalutage des berges en déblai / remblai, création d'un lit emboîté, recharge granulométrique,
- Restaurer le fossé central en aval du pont canal à l'aide des matériaux extraits lors des autres opérations, et sans apport de matériau extérieur,
- Rendre franchissable le seuil du fossé central,
- Restaurer la morphologie du bief du Négron en amont du moulin de Vrilly pour compenser le surdimensionnement du lit lié à l'abaissement du niveau d'eau,
- Restaurer 3 mares existantes et créer 4 mares,
- Etrépage de 5 zones de 28 à 66 m² sur une profondeur de 10 à 30 cm.

Le dossier précité peut être consulté au siège Syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire et à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Reprise du profil en long du Négron (1 800 ml) et recharge du Quincampoix (450 ml)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Les actions dans le lit ne concernent pas de site de frayère avéré. Néanmoins, l'emprise des travaux dans le lit est nettement supérieure à 200 m ² (Négron et Quincampoix cumulés), donc plus de 200 m ² de frayères potentiellement touchées	Autorisation

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Période des travaux

Afin de réduire l'impact des travaux sur l'espèce protégée le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), la période des travaux débutera à partir du mois de septembre.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Sur les zones de travaux et particulièrement sur le secteur amont du moulin de Vrilly, qui concentre l'essentiel des habitats de l'espèce Agrion de Mercure, les interventions devront respecter les préconisations de la fiche technique du Plan National d'Actions en faveur des Odonates.

Afin de limiter l'impact sur l'espèce protégée de la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) identifiée sur le secteur de marais de Taligny, les travaux devront maintenir ou créer certains secteurs de linéaire de berges présentant une forte pente au niveau du Négron.

En amont des travaux :

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier.

Un plan de chantier sera réalisé représentant, les zones de passage, la destination des déblais et remblais, les zones de stockage de produits ou d'entretien des matériels. Les secteurs d'évitement de frayères, zones de croissances ou d'alimentation envisagés dans le dossier devront être localisées et intégrées au plan de chantier.

En phase de travaux :

Des engins à faible portance adaptés en zone humide seront utilisés.

Les modifications de profil de cours d'eau et fossés ne doivent pas entraîner d'effets hydrauliques ou hydromorphologiques indésirables (érosion, départ de sédiments dans le milieu, perte de fonctionnalité du cours d'eau). Le lit reconstitué doit être propice à la réinstallation des habitats et espèces du site. Les travaux seront dimensionnés en prenant en compte le gabarit naturel du cours d'eau, l'alternance des faciès d'écoulements, la reconstitution d'une granulométrie adaptée et la restauration des berges.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la Préfète d'Indre-et-Loire et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Titre II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation est notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes de la Roche-Clermault et Seully.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de la Roche Clermault et Seuilly, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à tours, le 23 juillet 2019 Pour la Préfète et par délégation la secrétaire générale de la préfecture,
Signé Agnès REBUFFEL-PINAULT

DÉTAIL DU PROGRAMME D'ACTIONS 2019-2022

Interventions	Type	Objectif
Sur le réseau hydrographique	Ouvrage de répartition amont : Aménagement pour alimentation du marais de manière permanente	Restauration des fonctionnalités hydrauliques du marais
	Pont canal : création d'une confluence	Restauration du fonctionnement initial du Négron
	Reprofilage du lit du Négron	Amélioration des conditions d'écoulement
	Création d'une surverse latérale du Négron vers le marais en amont du Moulin de Ciret	Restaurer l'inondabilité du marais sans aggraver les inondations
	Recharge du Quincampoix : Réhausse du fond du ruisseau sur 450 ml aval	Restauration des fonctionnalités hydrauliques du ruisseau
	Comblement du fossé central en aval du Pont canal	Limiter le drainage du marais
	Intervention sur le petit seuil sur le fossé central	Rendre franchissable le seuil
	Restauration morphologique du bief du Négron en amont du Moulin de Vrilly	Reprise du bief qui deviendra surdimensionné après les interventions de façon diversifier et resserrer les écoulements en étiage
Diversification des milieux	Intervention sur le réseau des mares	Restauration de 3 mares existantes et création de mares
	Etrépages : suppression de végétation pour ouvrir le milieu	Étude spécifique réalisée en 2015

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-25-002

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme
aérostatique à usage permanent sur la commune de
CIVRAY-DE-TOURAINÉ.

aérostation, CIVRAY-DE-TOURAINÉ, ART MONTGOLFIÈRES, 37150, ARETHUSE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINNE.

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R.132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Agnès REBUFFEL-PINAULT, Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU la demande formulée le 26 juin 2019 par Monsieur Charles ARETHUSE, gérant de la société « ART MONTGOLFIÈRES », sise 9 Le Petit Villeneuve 41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée section ZW 86 située au lieu-dit « Prairie de Chenonceau » sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINNE (37150), délivrée le 26 juin 2019 à Monsieur Charles ARETHUSE par la société ART IMMO, 9 Le Petit Villeneuve 41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis le 12 juin 2019 par Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 19 juillet 2019 par Monsieur le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 9 juillet 2019 par Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;
VU l'avis émis le 15 juillet 2019 par Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
VU l'avis émis le 3 juillet 2019 par Madame le Maire de Civray-de-Touraine ;
VU l'avis émis le 23 juillet 2019 par Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Charles ARETHUSE, gérant de la société « ART MONTGOLFIÈRES », sise 9 Le Petit Villeneuve 41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée section ZW 86 située au lieu-dit « Prairie de Chenonceaux » sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINNE (37150).

Caractéristiques de la plate-forme :

- Position géographique (WGS 84) : 47°19'42,8''N – 001°03'25,4''E,
- Dimension utilisable au sol : 75m x 120m,
- Altitude AMSL : 0m,
- Destinée à des décollages de montgolfières.

La plate-forme est située à proximité de l'aéroport d'Amboise : RDL 099°/ 4.8 NM

Environnement aéronautique de la plate-forme :

- dans le SIV SEINE 8 (SFC-FL 115),
- Zone R85 (3500FT AMSL/FL065).

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société « ART MONTGOLFIÈRES », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 – Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Durant les périodes de mise en œuvre et de décollage du ballon, les chemins donnant accès à la plate-forme d'envol devront permettre l'accès à d'éventuels moyens de secours motorisés en toutes circonstances.

L'accès à l'aire d'envol de la montgolfière sera strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel sera maintenu à l'écart.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières :

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS » et à proximité de la CTR TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr),

– compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS (02.47.49.37.03) de l'aérodrome Tours Val de Loire sera réalisée avant toute activité au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols,

– en raison de la proximité du site NATURA 2000 en directive oiseaux « Champeigne » codé FR241002, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger les espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ainsi que les rapaces, en évitant les atterrissages sur ce zonage en période de reproduction - la perturbation d'espèces protégées représente un délit (article L411-1 du code de l'environnement° ;

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Niveau de Sécurité Renforcé-Risque Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,

- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),

- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

ARTICLE 10 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Charles ARETHUSE gérant de la société « ART MONTGOLFIÈRES », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Madame le Maire de Civray-de-Touraine, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et à Monsieur le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Fait à Tours, le 25 juillet 2019

POUR LA PREFETE, et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé: Agnès REBUFFEL-PINAULT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,

- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- un **recours contentieux** en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-25-001

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme
aérostatique à usage permanent sur la commune de LIGRÉ.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de LIGRÉ.

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Agnès REBUFFEL-PINAULT, Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU la demande formulée par Monsieur Jessy PAVY, pilote de l'association « UN TOUR EN BALLON », sise 16 rue de l'Oye qui Cosse 37140 BOURGUEIL ;
VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée section ZR 17 située au lieu-dit « Le Vouguet » sur la commune de LIGRÉ (37500), délivrée le 6 avril 2019 à l'association « UN TOUR EN BALLON » par Monsieur François PRETESEILLE, Le Vouguet 37500 LIGRÉ, propriétaire du terrain ;
VU l'avis émis le 13 mai 2019 par Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 16 mai 2019 par Monsieur le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 28 mai 2019 par Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;
VU l'avis émis le 16 mai 2019 par Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
VU l'avis émis le 12 juin 2019 par Monsieur le Maire de Ligré ;
VU l'avis émis le 23 juillet 2019 par Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Jessy PAVY, pilote de l'association « UN TOUR EN BALLON », sise 16 rue de l'Oye qui Cosse 37140 BOURGUEIL est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée section ZR 17 située au lieu-dit « Le Vouguet » sur la commune de LIGRÉ (37500).

Caractéristiques de la plate-forme :

- Position géographique (WGS 84) : 47°05'20,48''N – 000°15'58,73''E,
- Dimension utilisable au sol : 125m x 205m,
- Altitude AMSL : 90m,
- Destinée à des décollages de montgolifières.

La plate-forme est située en classe G.

Environnement aéronautique de la plate-forme :

- dans le SIV POITIERS,
- à 2,5Nm à l'Est de la TMA TOURS 4 (3500fts/ au-dessus du FL115).

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolifières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de l'association « UN TOUR EN BALLON », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 – Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Durant les périodes de mise en œuvre et de décollage du ballon, les chemins donnant accès à la plate-forme d'envol devront permettre l'accès à d'éventuels moyens de secours motorisés en toutes circonstances.

L'accès à l'aire d'envol de la montgolfière sera strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel sera maintenu à l'écart.

Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières :

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 245 « FONTEVRAUD », LF-R 2 « LE RUCHARD » et à proximité de la CTR TOURS et de la zone interdite LF-P 22 « CHINON-AVOINE » devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr),

– compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS (02.47.49.37.03) de l'aérodrome Tours Val de Loire sera réalisée avant toute activité au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols,

– en raison de la proximité du site NATURA 2000 en directive oiseaux « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre », il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger les espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine ainsi que les rapaces, en évitant les atterrissages sur ce zonage en période de reproduction - la perturbation d'espèces protégées représente un délit (article L411-1 du code de l'environnement° ;

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Niveau de Sécurité Renforcé-Risque Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,

- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),

- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

ARTICLE 10 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Jessy PAVY, pilote de l'association « UN TOUR EN BALLON », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire de Ligré, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et à Monsieur le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Fait à Tours, le 25 juillet 2019

POUR LA PREFETE, et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé: Agnès REBUFFEL-PINAULT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,

- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- un **recours contentieux** en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-22-005

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août
2019 à l'unité dédiée aux suivis complexes de POCÉ SUR
CISSE géré par la fondation action enfance.

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 46

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 à l'unité dédiée aux suivis complexes de POCÉ SUR CISSE géré par la fondation action enfance.

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRESENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 à l'unité dédiée aux suivis complexes de Pocé sur Cisse géré par la Fondation Action Enfance est fixé à 248,34 euros.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Action Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2019

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-22-012

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août
2019 à l'unité dédiée aux suivis complexes du
CHINONNAIS géré par la fondation action enfance.

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 à l'unité dédiée aux suivis complexes du CHINONNAIS géré par la fondation action enfance.

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 54

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 à l'unité dédiée aux suivis complexes du Chinonais géré par la Fondation Action Enfance est fixé à **249,37 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Action Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2019.

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-09-004

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE AU 1ER AOUT 2019 A L'UNITE AVEC
ENCADREMENT RENFORCE GERE PAR LA
FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

**D.P.P.E.F. – ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1^{ER}
AOUT 2019 A L'UNITE AVEC ENCADREMENT RENFORCE GERE
PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

ETABLISSEMENTS – 2019 - 43

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 à l'unité avec encadrement renforcé géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **249,77 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2019

La Préfète du Département
d'Indre-et-Loire

Corinne ORZECOWSKI

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-22-009

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août
2019 au foyer pour adolescents de CHINON géré par la
fondation action enfance.

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au Foyer pour adolescents de CHINON géré par la fondation action enfance.

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 51

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au foyer pour adolescents de Chinon géré par la Fondation Action Enfance est fixé à **168,87 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Action Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2019

La Préfète du Département

du Conseil départemental d'Indre et Loire d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président Pour le Président et par délégation Le Directeur général des services Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-09-005

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE AU 1ER AOUT 2019 AU SERVICE DE
PLACEMENT FAMILIAL GERE PAR LA FONDATION
DES APPRENTIS D'AUTEUIL**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

**D.P.P.E.F. – ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1^{ER}
AOUT 2019 AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL GERE PAR LA
FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

ETABLISSEMENTS – 2019 - 42

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au service de placement familial géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **89,98 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2019

La Préfète du Département
d'Indre-et-Loire

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Corinne ORZECOWSKI

Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-22-010

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août
2019 au service de suivis extérieurs de CHINON géré par
la fondation action enfance

**Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au service de suivis extérieurs de CHINON
géré par la fondation action enfance**

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 52

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRESENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au service de suivis extérieurs de Chinon géré par la Fondation Action Enfance est fixé à **89,25 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Action Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2019

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-09-003

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE AU 1ER AOUT 2019 AU SERVICE DE
SUIVIS EXTERIEURS GERE PAR LA FONDATION
DES APPRENTIS D'AUTEUIL**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

D.P.P.E.F. –

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE AU 1^{ER} AOUT 2019
AU SERVICE DE SUIVIS EXTERIEURS
GERE PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

ETABLISSEMENTS – 2019 - 41

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au service de suivis extérieurs géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **90,00 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2019

La Préfète du Département
d'Indre-et-Loire

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Corinne ORZECOWSKI

Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-22-007

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août
2019 au village d'enfants de CHINON géré par la
fondation action enfance.

ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE AU 1^{ER} AOÛT 2019 AU VILLAGE D'ENFANTS DE CHINON GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE.

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 50

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au village d'enfants de Chinon géré par la Fondation Action Enfance est fixé à **167,16 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Action Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2019

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-09-006

**ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE AU 1ER AOUT 2019 AUX UNITÉS DE
LA MAISON D'ENFANTS GEREE PAR LA
FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

D.P.P.E.F. – **ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1^{ER}
AOUT 2019 AUX UNITÉS DE LA MAISON D'ENFANTS GEREE PAR
LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

ETABLISSEMENTS – 2019 - 40

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

**La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 aux unités de vie de la Maison d'enfants gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **170,00 euros**.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 9 juillet 2019

La Préfète du Département
d'Indre-et-Loire

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Corinne ORZECOWSKI

Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-09-002

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE
L'APPEL A PROJETS portant sur la reorganisation de
l'OFFRE DEPARTEMENTALE EN MATIERE
D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR
FONDATION VERDIER**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS PORTANT SUR LA REORGANISATION DE L'OFFRE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR FONDATION VERDIER

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L.313-1 et suivants et R 313-7 et suivants,
Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022,
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 avril 2018 décidant le lancement d'appels à projets dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022,
Vu l'avis rendu le 29 avril 2019 par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social portant classement des projets et attribuant la première position à la candidature présentée par la Fondation Verdier et La Croix Rouge Française dans le cadre d'un mandat de gestion,
Sur la proposition du Secrétariat général de la Préfecture et de la Direction Générale des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1. – La Fondation Verdier située 75 Rue du Colombier 37100 TOURS est autorisée pour le fonctionnement de places d'hébergement et d'accueil de jour.

Article 2. – Au 1^{er} janvier 2019, la Fondation Verdier est autorisée pour le fonctionnement de plusieurs structures implantées en Indre-et-Loire :

- Pôle Accueil et Accompagnement Socio-Educatif Enfance : 65 places réparties sur cinq unités de vie
- Pôle Accueil et Accompagnement Socio-Educatif Adolescence : 40 places réparties sur trois unités de vie
- Pôle Accueil et Accompagnement Socio-Educatif Suivis extérieurs : 26 places en appartements diffus
- Pôle Accueil et Accompagnement Socio-Educatif Renforcé : 24 places réparties sur quatre lieux de vie et deux placements familiaux

Au terme de la mise en œuvre de l'appel à projets qui interviendra dans un délai maximum de trois ans, la Fondation Verdier sera autorisée pour intervenir principalement sur le **plateau technique territorial Métropole**.

Sur l'ensemble du département, elle disposera d'une **capacité totale de 155 places d'hébergement et 9 places d'accueil de jour** dont :

- **110 places d'hébergement et 9 places en d'accueil de jour implantées sur le plateau technique territorial Métropole** pour les ressortissants du département d'Indre-et-Loire,
- **45 places d'hébergement** réparties sur l'ensemble de l'Indre-et-Loire pour les ressortissants d'autres départements.

Les dispositifs seront principalement dédiés à des mineurs âgés de 0 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Des jeunes majeurs de 18 à 21 ans pourront également être pris en charge dans le cadre d'un accueil provisoire négocié avec les conseils départementaux compétents.

Article 3. – Pour l'ensemble des places autorisées, la Fondation Verdier interviendra avec la Croix Rouge Française dans le cadre d'un mandat de gestion.

Article 4. – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prendra effet dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

L'ouverture de nouveaux dispositifs est subordonnée à la programmation préalable d'une visite de conformité.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – Le Secrétariat général de la Préfecture et la Direction Générale des services du Conseil départemental d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation Verdier et à La Croix Rouge Française.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Tours, le 9 juillet 2019	Fait à Tours, le 9 juillet 2019
La Préfète du Département d'Indre-et-Loire Corinne ORZECOWSKI	Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Jean-Gérard PAUMIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-25-008

Arrêté interpréfectoral n° 191-055 portant modification
statutaire du Syndicat intercommunal d'Énergie
d'Indre-et-Loire (SIEIL) - Adhésion de la communauté de
communes *Modification statuts SIEIL (adhésion CCTOVAL)* Touraine Ouest val de Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) - Adhésion de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18 et L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008 et par les arrêtés interpréfectoraux des 15 avril 2011, 7 et 13 avril 2015, 24 février 2016, 7 juin 2017 et 28 décembre 2018,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 23 octobre 2018 demandant son adhésion au SIEIL pour la compétence « éclairage public : développement, renouvellement et exploitation des installations et réseaux d'éclairage public »,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire en date du 11 décembre 2018 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire pour la compétence « éclairage public »,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL désignées à l'annexe 1 au présent arrêté, acceptant la modification des statuts du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-18 susvisé,

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de l'Indre,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Est approuvée, à compter de la notification du présent arrêté, l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire pour la compétence à la carte « éclairage public : développement, renouvellement et exploitation des installations et réseaux d'éclairage public ».

ARTICLE 2 : Les membres du syndicat sont listés à l'annexe 1 modifiée des statuts du SIEIL joints au présent arrêté. Cette annexe se substitue, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté, à celle antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires ou

présidents des communes et établissements membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et à la payeuse départementale d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le 7 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Fait à CHÂTEAUROUX, le 25 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Lucile JOSSE

ANNEXE

Collectivités	Date de la délibération
Abilly	6 mai 2019
Anché	13 mars 2019
Antogny-le-Tillac	4 mars 2019
Artannes-sur-Indre	8 avril 2019
Assay	15 février 2019
Athée-sur-Cher	8 mars 2019
Autrèche	15 février 2019
Auzouer-en-Touraine	27 février 2019
Avoine	18 février 2019
Avrillé-les-Ponceaux	8 avril 2019
Azay-le-Rideau	26 mars 2019
Azay-sur-Cher	18 mars 2019
Azay-sur-Indre	26 février 2019
Ballan-Miré	7 mars 2019
Barrou	29 mars 2019
Beaulieu-lès-Loches	11 mars 2019
Beaumont-en-Véron	4 mars 2019
Beaumont-Louestault	26 février 2019
Beaumont-Village	28 février 2019
Benais	11 mars 2019
Betz-le-Château	23 février 2019
Bléré	5 mars 2019
Bossay-sur-Claise	4 mars 2019
Le Boulay	7 mars 2019
Bourgueil	5 mars 2019
Bournan	25 février 2019
Boussay	23 février 2019
Braslou	4 mars 2019
Braye-sous Faye	19 mars 2019
Brèches	4 avril 2019
Bréhémont	7 mars 2019
Bridoré	18 février 2019
Brizay	18 janvier 2019
Bueil-en-Touraine	22 février 2019
Candes-Saint-Martin	19 mars 2019
Cangey	26 mars 2019
La Celle-Guenand	18 février 2019
La Celle-Saint-Avant	25 février 2019
Céré-la-Ronde	6 avril 2019

Cerelles	19 mars 2019
Chambon	5 avril 2019
Chambourg-sur-Indre	25 février 2019
Champigny-sur-Veude	14 mai 2019
Chançay	6 mars 2019
Chanceaux-près-Loches	4 mars 2019
Chanceaux-sur-Choisille	21 février 2019
Channay-sur-Lathan	25 février 2019
La Chapelle-aux-Naux	19 février 2019
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	26 février 2019
La Chapelle-sur-Loire	4 mars 2019
Charentilly	2 avril 2019
Chargé	12 mars 2019
Château-la-Vallière	25 février 2019
Château-Renault	22 février 2019
Châtillon-sur-Indre	25 février 2019
Chaumussay	27 février 2019
Chaveignes	12 février 2019
Chédigny	4 mars 2019
Cheillé	7 février 2019
Chemillé-sur-Indrois	8 mars 2019
Chenonceaux	27 février 2019
Chézelles	28 février 2019
Chouzé-sur-Loire	20 mars 2019
Cigogné	27 février 2019
Ciran	19 mars 2019
Civray-de-Touraine	13 mai 2019
Cléré-les-Pins	22 mars 2019
Cormery	28 février 2019
Coteaux-sur-Loire	6 mars 2019
Couesmes	11 avril 2019
Courçay	26 mars 2019
Courcelles-de-Touraine	25 février 2019
Courcoué	5 mars 2019
Cravant-les-Coteaux	18 mars 2019
Crissay-sur-Manse	22 février 2019
Crotelles	11 avril 2019
Crouzilles	21 février 2019
Cussay	5 mars 2019
Dame-Marie-les-Bois	7 mars 2019
Descartes	26 avril 2019
Dierre	3 avril 2019

Dolus-le-Sec	4 mars 2019
Draché	28 février 2019
Épeigné-sur-Dême	12 avril 2019
Esves-le-Moutier	21 février 2019
Esvres-sur-Indre	7 mars 2019
Faye-la-Vineuse	15 février 2019
Ferrière-Larçon	14 mars 2019
Ferrière-sur-Beaulieu	4 mars 2019
Francueil	18 mars 2019
Genillé	1 ^{er} mars 2019
Gizeux	4 mars 2019
Le Grand-Pressigny	26 février 2019
La Guerche	15 février 2019
Les Hermites	1 ^{er} mars 2019
Larçay	23 avril 2019
Lémeré	26 février 2019
Lerné	7 mars 2019
Le Liège	25 février 2019
Lignières-de-Touraine	26 février 2019
Ligré	26 février 2019
Ligueil	8 mars 2019
Limeray	28 mars 2019
Loches	26 avril 2019
Loché-sur-Indrois	14 février 2019
Louans	25 mars 2019
Le Louroux	25 mars 2019
Lublé	14 mars 2019
Lussault-sur-Loire	7 mars 2019
Luzillé	8 mars 2019
Maillé	21 mars 2019
Manthelan	18 février 2019
Marçay	19 février 2019
Marcé-sur-Esves	13 février 2019
Marcilly-sur-Vienne	21 mars 2019
Marigny-Marmande	22 février 2019
Marray	11 février 2019
Mazières-de-Touraine	28 février 2019
Monnaie	16 avril 2019
Montbazou	18 février 2019
Monthodon	28 février 2019
Montreuil-en-Touraine	19 mars 2019
Monts	26 février 2019
Morand	16 mai 2019

Mosnes	2 avril 2019
Mouzay	28 février 2019
Neuil	22 mars 2019
Neuillé-le-Lierre	28 février 2019
Neuillé-Pont-Pierre	5 mars 2019
Neuilly-le-Brignon	19 février 2019
Neuville-sur-Brenne	1 ^{er} mars 2019
Neuvy-le-Roi	21 février 2019
Noizay	5 mars 2019
Nouans-les-Fontaines	16 avril 2019
Nouâtre	26 mars 2019
Nouzilly	13 mai 2019
Noyant-de-Touraine	29 mars 2019
Orbigny	21 février 2019
Panzoult	26 février 2019
Parçay-sur-Vienne	4 mars 2019
Pernay	1 ^{er} mars 2019
Pocé-sur-Cisse	25 février 2019
Pont-de-Ruan	12 février 2019
Pouzay	28 février 2019
Pussigny	26 mars 2019
Reignac-sur-Indre	11 mars 2019
Restigné	25 février 2019
Reugny	26 mars 2019
Richelieu	15 avril 2019
Rigny-Ussé	20 février 2019
Rillé	27 février 2019
Rilly-sur-Vienne	19 mars 2019
Rivarennes	28 mars 2019
Rivière	22 février 2019
La Roche-Clermault	25 février 2019
Rochechouart	25 février 2019
Rouziers-de-Touraine	4 avril 2019
Saché	25 février 2019
Saint-Antoine-du-Rocher	26 février 2019
Saint-Aubin-le-Dépeint	12 mars 2019
Saint-Benoît-la-Forêt	26 mars 2019
Saint-Branches	26 février 2019
Saint-Christophe-sur-le-Nais	15 février 2019
Sainte-Maure-de-Touraine	5 mars 2019
Saint-Épain	28 février 2019
Saint-Étienne-de-Chigny	25 avril 2019
Saint-Flovier	4 mars 2019

Saint-Germain-sur-Vienne	26 avril 2019
Saint-Hippolyte	26 février 2019
Saint-Jean-Saint-Germain	18 mars 2019
Saint-Laurent-de-Lin	15 avril 2019
Saint-Laurent-en-Gâtines	21 février 2019
Saint-Martin-le-Beau	1 ^{er} mars 2019
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	27 mars 2019
Saint-Nicolas-des-Motets	21 mars 2019
Saint-Ouen-les-Vignes	26 mars 2019
Saint-Paterne-Racan	21 février 2019
Saint-Roch	21 mars 2019
Saint-Senoch	26 février 2019
Saunay	5 avril 2019
Savigné-sur-Lathan	6 mars 2019
Savigny-en-Véron	26 février 2019
Savonnières	14 mars 2019
Sazilly	21 mai 2019
Semblançay	18 février 2019
Sennevières	13 février 2019
Sepmes	7 février 2019
Seuilly	28 mars 2019
Sonzay	15 mars 2019
Sorigny	19 février 2019
Souvigné	11 mars 2019
Souvigny-de-Touraine	14 mars 2019
Sublaines	28 février 2019
Tauxigny-Saint-Bauld	4 mars 2019
Tavant	22 février 2019
Thilouze	21 mars 2019
Thizay	28 février 2019
Tournon-Saint-Pierre	5 mars 2019
La Tour-Saint-Gelin	19 février 2019
Trogues	20 décembre 2018
Truyes	26 mars 2019
Vallères	26 février 2019
Varennes	12 mars 2019
Veigné	26 avril 2019
Verneuil-le-Château	12 mars 2019
Verneuil-sur-Indre	13 mars 2019
Vernou-sur-Brenne	25 mars 2019
Villaines-les-Rochers	1 ^{er} mars 2019
Villebourg	4 avril 2019

Villedomain	3 avril 2019
Villedômer	7 mars 2019
Villeloin-Coulangé	4 mars 2019
Villeperdue	1 ^{er} mars 2019
Vou	4 mars 2019
Vouvray	7 mars 2019

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de la loi du 5 avril 1884, de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et de sa circulaire du 29 février 1988, et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-1 et suivants, le syndicat comprend des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe aux présents statuts. Les membres du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont désignés dans les présents statuts par la dénomination : "la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Ce syndicat a pour objet :

1°) d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz prévues aux articles L 2224-31 et suivants du CGCT,

2°) d'organiser en commun les services qui leur incombent (études administratives, juridiques, techniques et financières) pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité et de gaz,

3°) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité accessoire à ses compétences et leur usage, notamment la réalisation d'actions d'économie et de maîtrise de l'énergie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

4°) d'exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes qui peuvent être :

- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place, la gestion et maintenance d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- le soutien au déploiement des réseaux de communications électroniques,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public,
- l'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides.

Article 2 : Compétences

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

1°) Représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées par l'autorité organisatrice,

2°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires de tous actes relatifs à l'exploitation du service public de l'électricité, à l'acheminement et à la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou le cas échéant l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

3°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,

4°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution publique d'électricité,

5°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- Les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur,
- L'Etat ou le Département à titre de subventions, fond de concours ou participations,
- Le compte d'affectation spécial pour le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- La(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s),
- Les tiers (particuliers, personnes morales de droit public ou privé, aménageurs...).

6°) maîtrise d'ouvrage de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique conformément aux lois et règlements en vigueur permettant à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) de les faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

7°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants de réseaux,

8°) Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L 337-3 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,

9°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-32 et 33 du CGCT,

10°) participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement,

11°) le syndicat de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques, (ancien article 2.2.3 des statuts)
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées aux réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

2.2) Compétences à la carte

2.2.1) Au titre du gaz, le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et du service public de la fourniture de gaz exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,
- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique du gaz,
- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et d'injection d'énergie biogaz de proximité et l'exploitation de ces installations,
- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionné à l'article L 445-5 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,
- la représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

- la participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

- 1 - services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,
- 2 - services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes,
- 3 - services de collecte, gestion et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat.

2.2.3) Au titre des réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) telle que définie aux articles L 1425-1 du CGCT, et en adéquation avec les dispositions de l'article L 1425-2 du CGCT.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,
- le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

Le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3) Activités complémentaires aux compétences définies aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus :

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités ou groupement de collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et de collectivité(s) ou groupement(s) de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L 342-11 du même code lorsque la collectivité concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux,
- intermédiation technique et financière des opérations prévues à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 : Dénomination et siège du syndicat

Ce syndicat porte le titre de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE".

Son siège social est fixé : 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS

Article 4 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.
- Pour les groupements de collectivités :
 - 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
 - ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'utilisateurs-

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert et Reprise des compétences

Transfert :

Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

- 1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.
- 2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) le décidant expressément est devenue exécutoire.
- 3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Reprise :

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions suivantes :

- 1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.
- 2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) est devenue exécutoire.
- 3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- 4/ la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.
- 5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- 6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le Maire ou le Président de l'établissement public membre représentant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le Maire, le Président ou le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes.

Article 8 : Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes des membres les approuvant

Créé par Arrêté préfectoral du 29 septembre 1937,

Approuvé par le Conseil Général dans sa Session extraordinaire du 18 janvier 1949,

Modifié par Arrêté Ministériel du 12 août 1960,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre et Loire du 30 mars 1995,

Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-07 du 4 mars 1996,

Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-36 du 5 novembre 1996,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire des 17 juin 1997 et 1998,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 juin 2001,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 décembre 2005,

Modifié par Arrêté Préfectoral n°06-28 du 21 juin 2006,

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 décembre 2007.

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2010.

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2014.

Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 15 octobre 2015.

Modifié en Assemblée générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 7 juin 2017.

ANNEXE AUX STATUTS DU SIEIL

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE au 1/1/2019

Au titre de la compétence Electricité et d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité - 271 communes

Tours Métropole Val de Loire par représentation-substitution pour les communes de : Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Villandry.

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Louestault, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guénand, La Celle-Saint-Avant, Cérelles, Céré-la-Ronde Chambon, Chambourg-sur-Indre, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Cruzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Epeigné-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Langeais-Les-Essards, Larçay, Léméré, Léné, Le Liège, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Le Louroux, Lublé, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivarenes, Rivière, La Roche-Clermault, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Flovier, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seully, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny-Saint-Bauld, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre des compétences à la carte :

107 communes adhérentes, dont Châtillon-sur-Indre (36), à la compétence Gaz et d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz

104 communes adhérentes à la compétence SIG

174 communes adhérentes à la compétence Eclairage public

169 communes au titre de la compétence IRVE

La Communauté de communes de Touraine Est Vallées par représentation substitution des communes de Chançay, Reugny et Vouvray pour l'Eclairage public

Au titre d'EPCI pour les compétences à la carte :

La Communauté de communes Gâtine et Choisses-Pays de Racan (Eclairage public, SIG, IRVE)

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire (Eclairage Public)

La Métropole « Tours Métropole Val de Loire » (création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables). Le périmètre confié au SIEIL au titre de l'exercice de cette compétence est étendu, à sa demande, à la ville de Tours.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-25-009

Arrêté interpréfectoral n° 191-062 portant modification des
statuts du Syndicat d'assainissement collectif des deux
Tournon

Modification statuts du SM assainissement collectif des deux Tournon



PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE

N°

ARRÊTÉ du 25 JUIN 2019
portant modification des statuts
du Syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-06-0264 du 29 juin 2006 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif des deux Tournon, modifié par arrêté préfectoral n° 36-2019-01-21-005 du 21 janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon du 29 mars 2019 proposant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine du 11 avril 2019 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Tournon-Saint-Martin du 11 avril 2019 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Mesdames les secrétaires générales de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-06-0264 du 29 juin 2006 portant création du syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants, il est formé entre la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (Indre-et-Loire), en représentation-substitution de la commune de Tournon-Saint-Pierre, et la commune de Tournon-Saint-Martin (Indre) un Syndicat Mixte fermé qui prend pour dénomination : **Syndicat mixte d'assainissement collectif des deux Tournon**.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

À ce titre, il assure :

- La création, la réhabilitation, l'entretien et la gestion d'unités de traitement des eaux usées
- La création, l'entretien et la gestion des réseaux et des postes de relevages.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Tournon-Saint-Martin. Les réunions pourront toutefois se tenir dans la commune de Tournon-Saint-Pierre.

Article 5 : Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, « lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

Le syndicat est administré par un comité syndical comprenant les délégués de la commune de Tournon-Saint-Martin et les délégués de la communauté de Communes Loches Sud Touraine désignés par les assemblées délibérantes.

La commune de Tournon-Saint-Martin est représentée dans le comité syndical par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, la communauté de communes Loches Sud Touraine est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les suppléants peuvent être appelés à siéger au comité avec voix délibérante, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Article 7 : Le comité élit en son sein dans les conditions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 8 : Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier chargé de la commune siège.

Article 10 : Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- La somme qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'État, de la Région, des Départements (36 et 37) et des communes ou de tous autres établissements publics
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

Article 11 : Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu à l'article L5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires. »

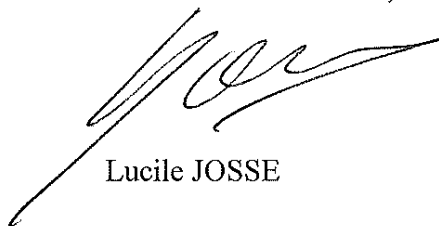
ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M^{me} la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4: la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la sous-préfète du Blanc, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental des finances publiques de l'Indre, le président du syndicat d'assainissement collectif des deux Tournon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Loches Sud Touraine, au maire de Tournon-Saint-Martin et au trésorier de Châtillon-sur-Indre. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de l'Indre-et-Loire.

Fait à Châteauroux, le **25 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Fait à Tours, le **7 JUIN 2019**
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Agnès REBUFFEL-PINAULT

Statuts du Syndicat mixte d'assainissement collectif des deux Tournon

Article 1 : Dénomination :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants, L5711-1 et suivants, il est formé entre la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (Indre et Loire), en représentation-substitution de la commune de Tournon St-Pierre, et la commune de Tournon Saint Martin (Indre) un Syndicat Mixte qui prend pour dénomination :

Syndicat mixte d'assainissement collectif des deux Tournon

Article 2 : Compétences exercées par le syndicat

Le Syndicat a pour objet : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

A ce titre, il assurera :

- La création, la réhabilitation, l'entretien et la gestion d'unités de traitement des eaux usées
- La création, l'entretien et la gestion des réseaux et des postes de relevages.

Article 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Tournon Saint Martin. Les réunions pourront toutefois se tenir dans la commune de Tournon Saint Pierre.

Article 5 : Comité

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, « lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

Le syndicat est administré par un comité syndical comprenant les délégués de la commune de Tournon Saint Martin et les délégués de la communauté de Communes Loches Sud Touraine désignés par les assemblées délibérantes.

La commune de Tournon Saint Martin est représentée dans le comité syndical par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, la communauté de communes Loches Sud Touraine est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les suppléants peuvent être appelés à siéger au comité avec voix délibérante, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Périodicité des réunions

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Article 7 : Bureau

Le comité élit en son sein dans les conditions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 8 : Délégations au Président ou au Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Trésorier

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier en charge de la commune siège.

Article 10 : Dispositions financières

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les revenus des biens meubles et immeubles
- La somme qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'Etat, de la Région, des Départements (36 et 37) et des communes ou de tous autres établissements publics
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.



Article 11 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu à l'article L5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Article 12 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire décidant de les adopter. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant les statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **25 JUIN 2019**
portant modification des statuts du syndicat
d'assainissement collectif des deux Tournon

Fait à Châteauroux, le **25 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Fait à Tours, le **-7 JUIN 2019**
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE


Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-11-012

Arrêté n° 191-067 portant modifications statutaires du
Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du
Pays de Rabelais

Modifications statuts SMITS Pays de Rabelais

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Intercollectivités des Transports scolaires du Pays de Rabelais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Rabelaisie modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1980, 12 janvier 1981, 7 janvier 1991, 6 avril 1992, 5 juillet 1999, 25 juillet 2000, 16 mars 2001, 5 décembre 2002, 22 septembre 2004, 9 octobre 2008, 16 septembre 2014, 26 août 2015 et 23 mars 2017,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais, en date du 27 février 2019, approuvant la modification des statuts du Syndicat,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres désignées ci-après, approuvant les statuts modifiés du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais,

Benais, en date du 11 mars 2019,

Bourgueil, en date du 2 avril 2019,

Continvoir, en date du 14 mars 2019,

Gizeux, en date du 4 mars 2019,

La Chapelle-sur-Loire, en date du 4 mars 2019,

Restigné, en date du 27 mai 2019,

Saint-Nicolas-de-Bourgueil, en date du 27 mars 2019,

Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, en date du 27 mars 2019,

Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, en date du 28 mars 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1979 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 1 : Il est constitué entre les communes et établissements publics ci-après désignés un Syndicat Mixte à Vocation Unique qui porte le nom de « SYNDICAT MIXTE INTERCOLLECTIVITÉS DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU PAYS DE RABELAIS » :

- BENAIS

- BOURGUEIL

- CONTINVOIR

- COTEAUX/LOIRE (pour la commune déléguée d'Ingrandes-de-Touraine)

- GIZEUX

- LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

- RESTIGNE

- SAINT-NICOLAS DE BOURGUEIL

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE (en représentation-substitution de la commune de Rigny-Ussé).

Article 2 : En vertu de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le Syndicat se voit confier par délégation de la Région Centre – Val de Loire, la gestion, en tant qu'Autorité Organisatrice de Second rang (AO2), d'un service de transports scolaires : en direction des collèges et lycées de Chinon ;

- en direction du Collège d'Avoine pour la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire (Avoine, Beaumont-en-Véron, Savigny-en-Véron et Huismes) et la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (Rigny-Ussé)

- en direction des écoles élémentaires et pré-élémentaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à l'exception des RPI suivants :

- Rigny-Ussé – Rivarenes – Saint-Benoit-La-Forêt dont la desserte est assurée par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

- Cravant Les Côteaux – Panzoult ainsi que Anché – Rivière – Sazilly – Tavant (compétence de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne).

Le Syndicat pourra, par convention, assurer des prestations de services pour des communes non membres, dans les domaines relevant de ses compétences.

La mise en œuvre de ces prestations nécessitera la signature d'une convention entre le Syndicat mixte intercollectivités du Pays de Rabelais et chacune des communes concernées (afin de prévoir notamment les modalités financières).

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CHINON.

Article 4 : Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils des communes et communautés de communes, répartis comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune (Benais, Bourgueil, Continvoir, Côteaux/Loire, Gizeux, La Chapelle/Loire, Restigné et Saint-Nicolas de Bourgueil),
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (et plus particulièrement, Rigny Ussé),
- neuf délégués titulaires et cinq délégués suppléants pour la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents. Le Comité peut déléguer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Article 7 : Le Budget du Syndicat est présenté dans les mêmes formes que le Budget des communes.

Il est préparé par le Président et doit être voté par le comité syndical dans les mêmes délais que celui des communes.

Le Budget du Syndicat doit prévoir les dépenses et ressources nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les collectivités membres.

Il comprend notamment :

- en dépenses :

- * les frais de personnel,
- * les primes d'assurances,
- * l'amortissement des immobilisations,
- * les frais de gestion courante (fournitures diverses...)

- en recettes :

- * les prestations de services (participations des familles et autres),
- * les subventions,
- * les participations des collectivités calculées au prorata du nombre d'élèves.

Par ailleurs, le comité syndical peut demander aux collectivités une contribution supplémentaire selon un tarif établi par délibération.

Enfin, les sommes allouées en non-valeur en cas d'impayés par famille résidant dans la collectivité au moment de l'inscription seront dues par cette collectivité au Syndicat après délibération du comité syndical.

Article 8 : En cas de dissolution, les personnels sont répartis entre les collectivités membres, et sont nommés dans un emploi de même niveau en conservant ancienneté et droits acquis.

Les biens propres sont estimés et répartis entre les collectivités également.

Article 9 : Le Syndicat se charge d'établir deux règlements intérieurs qui devront être approuvés par le comité syndical :

- l'un destiné aux collectivités fixant les règles de fonctionnement du Syndicat,
- l'autre destiné aux familles fixant les conditions d'inscription et les consignes de sécurité.

Article 10 : Les règles de fonctionnement du Syndicat non précisées par les présents statuts sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Syndicats.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils des Communes et Etablissements Publics. »

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte intercollectivités des transports scolaires du Pays de Rabelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Benais, Bourgueil, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Gizeux, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,
Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-001

Arrêté n° 191-076 portant modifications statutaires du
SIVOM scolaire de Restigné-Benais

*Modifications statutaires du SIVOM scolaire de Restigné-Benais (devient SIVU scolaire
Restigné-Benais)*

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM scolaire de Restigné-Benais

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Restigné-Benais, modifié par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral n°181-188 en date du 19 octobre 2018 portant harmonisation des compétences de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, transférant à celle-ci la compétence « transport scolaire » à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du comité syndical en date du 4 avril 2019 adoptant la modification des statuts du SIVOM scolaire de Restigné-Benais, VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM Scolaire de Restigné-Benais, désignées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat,

Benais, en date du 1^{er} juillet 2019,

Restigné, en date du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1976 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Restigné et de Benais constituent un syndicat à vocation unique pour la réalisation et le fonctionnement du regroupement pédagogique entre ces communes.

Article 2 : Le syndicat portera le nom de SIVU SCOLAIRE RESTIGNÉ-BENAIIS.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à la mairie de Restigné.

Article 3 : Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes dont le nombre est fixé par commune à 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 4 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 5 : Le syndicat crée les ressources nécessaires et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité syndical devra, par délibération, constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement, fixer les modalités de répartition des charges en résultant entre les communes membres.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel et, en tant que besoin, dans un budget supplémentaire, qui comprendra notamment :

- en recettes : les contributions des communes membres

les subventions qui pourront être obtenues

les produits des dons et legs

les revenus des biens acquis

les produits des emprunts contractés

la participation des particuliers

les recettes diverses.

- en dépenses : les frais de fonctionnement du syndicat

le coût de construction et d'aménagement de l'école maternelle

l'amortissement des emprunts

les primes d'assurance couvrant la responsabilité du syndicat

les frais d'entretien des immeubles et du matériel propriété du syndicat ou utilisé par lui

les impôts qui seraient dus par le syndicat

les dépenses afférentes au personnel du syndicat

les dépenses de fournitures et de petit matériel scolaire

les dépenses diverses.

Article 6 : Les frais de fonctionnement sont répartis chaque année entre les communes adhérentes proportionnellement à l'effectif des élèves de chaque commune qui fréquentent les classes, objet du regroupement pédagogique. Les effectifs correspondant aux enfants scolarisés au sein du RPI mais domiciliés dans d'autres communes que les communes adhérentes seront répartis à parts égales entre les communes adhérentes.

Les frais d'investissement sont répartis entre les communes adhérentes en fonction du nombre d'habitants recensés ; le chiffre retenu sera celui publié par l'Insee. Cette répartition sera réajustée périodiquement au gré des opérations de recensement de la population effectuées et publiées par l'Insee.

Article 7 : Les dépenses à la charge des communes définies à l'article 5 seront arrêtées par le président du syndicat dès la clôture de chaque exercice et mises immédiatement en recouvrement.

Les communes adhérentes inscriront à leur budget les crédits permettant le paiement de la part de dépense qui leur incombe d'après les indications fournies par le Président du Syndicat après décision du Comité syndical.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de les adopter. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Présidente du SIVU Scolaire Restigné-Benais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames les maires de Benais, Restigné et à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la Préfecture,

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-04-005

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire situé aux abords du Musée des
Beaux-Arts, 18 place François Sicard 37000 TOURS, à
l'occasion du « Son et Lumière »

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Christophe BOUCHET, maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire aux abords du Musée des Beaux-Arts, 18 place François Sicard 37000 TOURS, à l'occasion du « Son et Lumière » ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe BOUCHET est autorisé, pour la période du 28 juin 2019 au 2 septembre 2019, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection provisoire avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0242 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé sur le site mentionné à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BOUCHET ou de la Direction de la Police Municipale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BOUCHET.

Tours, le 4 juillet 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-04-006

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire situé rue Guillaumet 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et L.223-5 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Olivier LEBRETON, adjoint au maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé rue Guillaumet 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;
CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteinte à l'ordre public ;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Olivier LEBRETON est autorisé, pour une période de 3 mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection provisoire avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0267 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Police Municipale de Tours.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande avant l'échéance de ce délai de 3 mois.

Article 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LEBRETON.

Tours, le 4 juillet 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-06-27-001

Arrêté portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission départementale d'appel;
VU le retrait de l'agrément délivré à Mme GENNETAY-DESPRES au vu de sa déclaration de cessation d'activité, à MM. BELDA et ROULLIER au vu de l'atteinte de la limite d'âge ;
VU le courrier du 20 mai 2019 du Président du Conseil de l'Ordre précisant la cessation d'activité de MM. BENARD, BLANC, LOCICIRO et LOISEAU, médecins spécialistes ;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. - La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est composée des médecins agréés désignés ci-après :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

- M. CARCELEN Yves, 30 rue des Prébendes -37000 TOURS
- M. CHALUMEAU Philippe, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
- M. CHAUVILLIER Jean-Hugues, 98 rue Auguste Chevallier - 37000 TOURS
- MME CONTRE Martine, 13 rue Etienne Pallu - 37000 TOURS
- M. DE GERMA DE CIRFONTAINE Edouard, place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
- M. DELAMARE Michel, 62 rue de Mondoux - 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. DENES Thierry, 68 bis avenue de la République - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
- M. FEUILLET James, 8 rue Honoré de Balzac - 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. GUIMARD Antoine, 11 bis Anatole France - 37210 VERNOU SUR BRENNE
- M. JUNG Christian, 14 rue Bretonneau - 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. KRUST Philippe, 3 avenue du 11 novembre - 37250 SORIGNY
- M. LE POGAM Jean Yves, 8 chemin des Loges - 37110 SAUNAY
- M. LEVEAU Jacques, 20 allée de la Thoisière - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- M. MAILLET Jean-Marc, 2 rue Gamard - 37300 JOUE LES TOURS
- M. MAUGE Damien, 132 rue du Dr Tonnellé - 37540 ST CYR SUR LOIRE
- M. MEME Bruno, 11 place Ste Anne - 37520 LA RICHE
- M. PASQUET Didier, 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
- M. PASQUET Thomas, 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERES DE TOURAINE
- M. PERSON Olivier, 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS
- M. PLOUZEAU Pascal, 81rue de Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS
- M. RAFIN Christian, Place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
- M. RIBOUD Ivan, 70 avenue de Grammont - 37000 TOURS
- M. SEBAN Régis, Les Grilles Le Bourg - 37510 BERTHENAY
- M. SERRAMOUNE Denis, place Léopold Senghor - 37390 NOTRE DAME D'OE
- M. TEISSET Yann, 30 rue du 11 novembre - 37360 ROUZIERES DE TOURAINE
- M. VERDE Pierre, 26 boulevard Jean Royer - 37000 TOURS
- M. VRAIN Christian, 45 rue Fleurie - 37540 ST CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON

- M. BELAYCHE Arthur, cabinet médical des Hucherolles - 37500 CHINON
- M. BERLOT Ivan, 80ter rue de Loches - 37800 STE MAURE DE TOURAINE
- M. BONNET Arnaud, 52 rue Rabelais - 37500 CHINON
- M. BREMAUD Dominique, 9 rue de la Lamproie - 37500 CHINON
- M. LAFONTAINE Patrice, 3 rue de la Petite Mairie - 37140 RESTIGNE
- M. LIGEARD Pascal, 3 Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE
- M. LISSORGUES Patrice, 3 Place des Meuliers - 37130 CINQ MARS LA PILE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

- M. GROCHOLSKI André, 7 avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES
- M. LEBEAU Frédéric, 7 avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES
- M. NISSER Nicolas, 7 rue Maurice Viraud - 37310 CHAMBOURG-SUR-INDRE
- M. SIMODE Didier, 1 avenue de l'Europe - 37150 BLERE

DEPARTEMENT DE L'INDRE:

- M. DUTHOIT Nicolas, Maison Médicale rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC.

DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

- M. COLLETTE Cyrille, 36 rue Louise Michel - 41100 SAINT OUEN
- M. HADBA Imad, Centre de rééducation de la Menaudière – 41400 CHISSAY EN TOURAINE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- M. BODELET Valentin, 24 bis rue Gervais Chevallier – 72340 La Chartre sur le Loir.

ARTICLE 2. - La commission médicale primaire ne peut valablement se réunir que si elle comprend effectivement deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des réunions de la commission médicale primaire est fixée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4. - La commission médicale primaire peut, si elle le juge utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un professionnel de santé compétent dans un domaine donné.

ARTICLE 5. - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement, aptes avec restriction d'utilisation du permis, ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après décision du Préfet, est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

- Médecins agréés désignés à l'article 1er du présent arrêté.

II) - Médecins spécialistes

a) - Ophtalmologie :

- M. BONISSENT Jean-François, 30 Bd Heurteloup - 37000 TOURS
- M. DUBOIS Pierre Albert, 62 quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON
- M. LECERF Dominique, 4 rue Michel Colombe - 37000 TOURS
- M. MANGENEY Gérard, 48 rue H de Balzac - 37600 LOCHES
- M. VILA Bernard, 10 rue Chaptal - 37000 TOURS

b) - Cardiologie :

- M. KAPUSTA Philippe, 38 rue Jules Simon - 37000 TOURS
- M. NEEL Gilles, 18 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

c) - Oto-Rhino-Laryngologie :

- MME BOUCHARD Delphine, 19 rue Jules Charpentier - 37000 TOURS
- M. CALLABE Antoine, 19bis place Jean Jaurès - 37000 TOURS

d) - Neurologie :

- M. LIONNET Benoît, 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS
- M. MENAGE Pascal, 31 rue Victor Hugo - 37000 TOURS

e) - Psychiatrie:

- M. CLAIR Gérard, Clinique Val de Loire - 37360 BEAUMONT LA RONCE

f)- Neuro-Psychiatrie :

M. AUTRET Alain, 3 place de la Cathédrale - 37000 TOURS

g) -Alcoologie :

MME. GABRIEL Isabelle, Centre Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE

h) - Diabétologie :

MME BESNIER Yvette, 75 Bd Béranger - 37000 TOURS

i) -Pneumologie:

M. GAUCHER Luc, 8bis rue Fleming - 37000 TOURS

ARTICLE 6. - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

ARTICLE 7. - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un médecin de médecine générale qui assurera la présidence de la section,
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

ARTICLE 8. – L'arrêté du 10 juillet 2018 susvisé portant constitution d'une commission primaire et d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé.

ARTICLE 9. - M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- M. le Sous Préfet de CHINON,
- M. le Sous Préfet de LOCHES
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

TOURS, le 27 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur de cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-16-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Indre-et-Loire

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3335-1 et L.3511-2-2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale dans lesquels aucun lieu de vente de tabac manufacturé et de débit de boissons ne peut être établi ;
VU la circulaire du 3 août 2011 relative aux mesures de lutte contre le tabagisme prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons et les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les mots « édifices consacrés à un culte quelconque » sont supprimés.

ARTICLE 2. - M. le directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les maires du département, M. le procureur de la République, M. le directeur des services fiscaux, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 2019
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-25-003

ARRETE portant renouvellement d'homologation d'un
circuit de karting au lieu-dit « les Laurières » à Villeperdue
Circuit de catégorie 1

**PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

Guichet Unique des Manifestations

**ARRETE portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting au lieu-dit « les Laurières » à Villeperdue
Circuit de catégorie 1**

La Préfète d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 et du 25 avril 2001, portant homologation de la piste de karting de catégorie 1 située au lieu-dit « les Laurières » à Villeperdue ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2003, 1^{er} septembre 2005, 5 septembre 2011 et 27 juillet 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting de catégorie 1 située au lieu-dit « les Laurières » à Villeperdue ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le règlement fédéral des circuits de karting ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

VU la demande présentée le 15 mai 2019 par M. Marc-Antoine MICHAU pour la société Formule Kart Circuit de Touraine, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de catégorie 1 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Villeperdue ;

VU l'avis favorable en date du 29 mai 2019 émis par la fédération française de sport automobile, validant le circuit par l'attribution du numéro de classement 37 15 19 2035 E 11 A 1070 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. - L'homologation du circuit de karting de catégorie 1 situé sur la commune de Villeperdue au lieu-dit « les Laurières » appartenant à la société Formule Kart Circuit de Touraine est renouvelée comme circuit, reconnu valable pour les compétitions officielles régionales et nationales de karting, ainsi que pour les loisirs, essais, démonstrations et les entraînements de karting pour une période de 4 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le gestionnaire du circuit devra prendre toutes les précautions pour que la tranquillité publique des riverains soit préservée et notamment :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- organiser 8 compétitions (régulièrement autorisées) maximum par an, réparties entre mars et octobre sans qu'il y ait 2 week-end consécutifs,
- interdire sur la piste tout engin motorisé non autorisé (ex. motos),
- respecter le nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur la piste,
- faire respecter les règles techniques de la fédération française du sport automobile, section karting sur le contrôle des décibels émis par les engins.

ARTICLE 3. - Les aménagements de ce circuit pour son utilisation devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises,
- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenues libres d'accès en permanence
- le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeur.

ARTICLE 4. - Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale,

Le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

ARTICLE 5. - Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 6. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 7. - En cas de plainte pour nuisances sonores et le cas échéant après mise en évidence d'un dépassement de l'émergence limite définie au code de la santé publique, une étude de l'impact des nuisances sonores pourra être exigée.

ARTICLE 8. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9. - Le directeur de cabinet de Mme la préfète d'Indre-et-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le maire de Villeperdue, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 25 juillet 2019

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Cette demande ainsi que ses modifications peuvent être consultées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète d'Indre-et-Loire,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-01-007

ARRETE prononçant la fermeture administrative du collège Louis LEGER au Grand-Pressigny et la création d'un collège multisites « Réseau des collèges de Preuilly-sur-Claise et du Grand-Pressigny », comprenant les sites Gaston DEFERRE et Louis LEGER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'URBANISME

ARRETE prononçant la fermeture administrative du collège Louis LEGER au Grand-Pressigny et la création d'un collège multisites « Réseau des collèges de Preuilly-sur-Claise et du Grand-Pressigny », comprenant les sites Gaston DEFERRE et Louis LEGER

LA Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,
VU le Code de l'éducation et notamment les articles L. 111-1, L. 213-1, L. 421-1, D. 213-29 et D. 213-30 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 29, modifiée ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la préfète d'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;
VU l'avis du conseil d'administration du collège Louis LÉGER au Grand-Pressigny en date du 28 janvier 2019 ;
VU l'avis du conseil d'administration du collège Gaston DEFERRE à Preuilly-sur-Claise en date du 31 janvier 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 7 février 2019 ;
VU l'avis du comité technique du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 3 mars 2019 ;
VU l'avis du comité technique académique en date du 18 mars 2019 ;
VU la délibération du conseil départemental d'Indre-et-Loire réuni le 22 mars 2019 favorable à la fusion des collèges de Preuilly-sur-Claise et du Grand-Pressigny en un collège unique multisites ;
VU la demande du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 4 juin 2019 ;
CONSIDÉRANT l'évolution des effectifs des élèves du collège Louis LÉGER au Grand-Pressigny ;
CONSIDÉRANT l'intérêt supérieur des élèves à bénéficier des conditions optimales d'étude, d'offre éducative, d'égalité des chances, de mixité, de réussite scolaire et éducative, au sens des dispositions de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation ;
CONSIDÉRANT que la faiblesse des effectifs du collège du Grand-Pressigny ne permet plus à cet établissement d'être doté de moyens d'enseignement suffisants et propres à préserver la qualité de la prise en charge éducative, au sens de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation précité, et qu'il y a ainsi lieu de mutualiser les collèges du Grand-Pressigny et de Preuilly-sur-Claise au sein d'un établissement unique créé par regroupement des deux collèges dans le cadre d'un réseau ;
CONSIDÉRANT l'importance de pérenniser une offre éducative de qualité et de proximité sur le site du Grand-Pressigny, dans le cadre du maintien de services publics dans les territoires ruraux ;
CONSIDÉRANT que pour réaliser la fusion des deux établissements en un seul Établissement Public Local d'Enseignement dit « multisites », il convient, administrativement, de fermer l'un des deux collèges, en l'occurrence celui du Grand-Pressigny ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La fermeture administrative du collège public dénommé Louis LÉGER, sis sur la commune du Grand-Pressigny au 4 rue du collège et enregistré, dans le registre national des établissements sous le numéro 0370011L, est prononcée.

ARTICLE 2 - Le collège public dénommé collège Gaston DEFERRE, sis sur la commune de Preuilly-sur-Claise au 6 rue de la croix et enregistré dans le registre national des établissements sous le numéro 0370026C, est érigé en collège multisites « Réseau des collèges de Preuilly-sur-Claise et du Grand-Pressigny ».

ARTICLE 3 - La présente décision entre en application à la date du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration ;

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours et Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame la Principale du Collège Louis LÉGER au Grand-Pressigny, Madame la Principale du Collège Gaston DEFERRE à Preuilley-sur-Claise, Monsieur le Maire du Grand-Pressigny, Monsieur le Maire de Preuilley-sur-Claise, Monsieur le Président de l'association des maires d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire.

Tours, le 1^{er} juillet 2019
La Préfète,
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-29-001

Centre hospitalier Sainte Maure de Touraine Décision 03
2019 portant délégation de signature et de pouvoir à
l'administrateur de garde



DECISION

Portant délégation de signature et de pouvoir à l'administrateur de garde

Décision n° 03/2019 :

Le Directeur du Centre hospitalier de Sainte-Maure de Touraine, soussigné es-qualité,
Vu les dispositions des articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique,
Vu l'article L-6112-2 du Code de la Santé Publique relatif à la continuité du service,
Vu l'arrêté du 1^{er} février 2009, portant attribution de fonctions de Directeur à Monsieur Dominique LABBÉ,

DECIDE

Article 1 :

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein du Centre Hospitalier de Sainte-Maure de Touraine,

Madame Sonia CHENE, Directrice adjointe,
Madame Stéphanie LEPINE, Cadre de santé,
Madame Héloïse CAILLER, IDEC,
Monsieur Sylvain GAUTIER, IDEC,
Madame Peggy ROEHRI, IDEC,

Sont astreints à des gardes administratives durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du Directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout évènement susceptible d'entraver son fonctionnement normal.

Ils interviennent dans les domaines suivants :

- L'exercice de l'autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ;
- La gestion administrative du parcours du patient et du résident ;
- La saisine des autorités de police ou de justice, et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;
- L'exercice du pouvoir de police intérieur.

Article 2 :

Un tableau des gardes administratives est établi par le Directeur faisant apparaître nominativement la liste hebdomadaire des administrateurs de garde. En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont H24, les gardes administratives s'exercent de 17h à 8h le lendemain.

Article 3 :

Chacun dispose d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de sa garde administrative.

Article 4 :

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur.

Article 5 :

Cette décision prend effet le 29 juillet 2019.

Cette décision est communiquée aux intéressés. Elle est publiée au RAA de la Préfecture d'Indre et Loire.

A Sainte-Maure de Touraine, le 29 juillet 2019,



Le Directeur

D. LABBÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-22-004

Direction territoriale de protection judiciaire de la jeunesse
Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er août
2019 au village d'enfants de POCÉ SUR CISSE géré par la
fondation action enfance.

Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au village d'enfants de POCÉ SUR CISSE géré par la fondation action enfance

D.P.P.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2019 - 45

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département
La Préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRESENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 au village d'enfants de Pocé sur Cisse géré par la Fondation Action Enfance est fixé à 162,08 euros.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation Action Enfance.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2019,

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECZOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-22-008

DTPJJ- Arrêté portant autorisation de création d'un centre
éducatif fermé

Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé

LA PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le cahier des charges de la protection judiciaire de la jeunesse concernant la création et le fonctionnement des centres éducatifs fermés ;

Vu l'avis d'appel à projet du 23 octobre 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par le groupe SOS Jeunesse sis 102 C rue Amelot à Paris (11^e) en vue de la création d'un centre éducatif fermé de 12 places destiné à recevoir des mineurs filles et garçons âgés de 15 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire, le dossier ayant été considéré complet le 15 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 26 juin 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupe SOS Jeunesse sis 102 C rue Amelot à Paris, 11^e, est autorisé à créer un centre éducatif fermé dans le département d'Indre et Loire.

Article 2 :

Le centre éducatif fermé d'une capacité de 12 places est destiné à recevoir des mineurs filles et garçons âgés de 15 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- l'élaboration de modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement qui garantissent les droits des mineurs et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'organisation d'un programme d'activités soutenu et quotidien ;
- l'évaluation de la situation notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches relative à l'insertion scolaire et professionnelle, à la santé ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations qui sont imposées aux personnes qui lui sont confiées ;

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours,

Le 22 juillet 2019

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-01-005

SGAMI Ouest décision 19 24 subdélégation de signature
au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes
pour validation Chorus.

**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 19-24

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,

- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 41. FERRE Séverine |
| 2. BENETEAU Olivier | 42. FOURNIER Christelle |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 43. FUMAT David |
| 4. BERNABE Olivier | 44. GAC Valérie |
| 5. BERNARDIN Delphine | 45. Gaignon Alan |
| 6. BESNARD Rozenn | 46. GAUTIER Pascal |
| 7. BIDAL Gérald | 47. GERARD Benjamin |
| 8. BIDAULT Stéphanie | 48. GIRAULT Cécile |
| 9. BOISSY Bénédicte | 49. GIRAULT Sébastien |
| 10. BOTREL Florence | 50. GODAN Jean-Louis |
| 11. BOUCHERON Rémi | 51. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 12. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 52. GUERIN Jean-Michel |
| 13. BOUEXEL Nathalie | 53. GUILLOU Olivier |
| 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 54. HELSENS Bernard |
| 15. BOUVIER Laëtitia | 55. HERY Jeannine |
| 16. BRIZARD Igor | 56. HOCHET Isabelle |
| 17. CADEC Ronan | 57. JANVIER Christophe |
| 18. CADOT Anne-lyse | 58. KACAR Huriye |
| 19. CAIGNET Guillaume | 59. KERAMBRUN Laure |
| 20. CALVEZ Corinne | 60. KEROUASSE Philippe |
| 21. CAMALY Eliane | 61. KERRENEUR Charlotte |
| 22. CARO Didier | 62. LANDAIS Marie-Cécile |
| 23. CHARLOU Sophie | 63. LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 24. CHENAYE Christelle | 64. LAVENANT Solène |
| 25. CHERRIER Isabelle | 65. LE BRETON Alain |
| 26. CHEVALLIER Jean-Michel | 66. LECLERCQ Christelle |
| 27. COISY Edwige | 67. LE GALL Marie-Laure |
| 28. CORPET Valérie | 68. LE HELLEY Eric |
| 29. CORREA Sabrina | 69. LE JAN Anne-Laure |
| 30. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 70. LE NY Christophe |
| 31. DAGANAUD Olivier | 71. LE ROUX Marie-Annick |
| 32. DANIELOU Carole | 72. LEFAUX Myriam |
| 33. DISSERBO Méline | 73. LEGROS Line |
| 34. DO-NASCIMENTO Fabienne | 74. LEJAS Anne-Lyne |
| 35. DOREE Marlène | 75. LERAY Annick |
| 36. DUBOIS Anne | 76. LODS Fauzia |
| 37. DUCCROS Yannick | 77. LY My |
| 38. DUPUY Véronique | 78. MANZI Daniel |
| 39. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 79. MARSAULT Hélène |
| 40. EVEN Franck | 80. MAY Emmanuel |

81.	MENARD Marie	93.	SADOT Céline
82.	NJEM Noémie	94.	SALAUN Emmanuelle
83.	PAIS Régine	95.	SALM Sylvie
84.	PERNY Sylvie	96.	SCHMITT Julien
85.	PIETTE Laurence	97.	SOUFFOY Colette
86.	PICOUL Blandine	98.	TOUCHARD Véronique
87.	POMMIER Loïc	99.	TRAULLE Fabienne
88.	PRODHOMME Christine	100.	TRIGALLEZ Ophélie
89.	RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia	101.	TRILLARD Odile
90.	REPESSE Claire		
91.	ROUX Philippe		
92.	RUELLOUX Mireille		

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . **CARO** Didier
- 2 . **CHARLOU** Sophie
- 3 . **GIGNON** Alan
- 4 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 1 juillet 2019 signé la cheffe du centre de service partagé CHORUS du SGAMI OUEST Antoinette GAN

Sous-Préfecture de Chinon

37-2019-07-03-001

RAA CHEDIGNY

SOUS-PREFECTURE DE CHINON
PÔLE REGLEMENTATION ET LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ prononçant la dénomination de commune touristique à la commune de Chédigny.

VU le code de tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant classement de l'office de tourisme « du LOCHOIS » dans la catégorie des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération en date du 11 avril 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de CHÉDIGNY ;

VU le dossier correspondant ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHÉDIGNY remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La commune de CHÉDIGNY est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Maire de CHÉDIGNY, au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique.

Fait à CHINON, le 3 juillet 2019

Le sous-préfet,

Michel ROBQUIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-07-04-002

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,
VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2017-2020,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;
VU l'arrêté du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Patrick MARCHAND à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire ;
CONSIDÉRANT le mail reçu le 3 juillet 2019 du syndicat FO nous demandant de remplacer Monsieur Philippe MOREAU par Monsieur Éric DONDEL en tant que conseiller du salarié ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Éric DONDEL est désigné comme conseiller du salarié,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 juillet 2019

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 25 octobre 2017 (modifié par arrêtés des 26 février, 23 mars et 05 novembre 2018,
du 18 janvier 2019, 18 avril 2019, 29 mai 2019, 04 juillet 2019)

MANDAT 2017 – 2020

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d'Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 audealcaraz@gmail.com
ALIZON	Joëlle	37000 TOURS	Employée de commerce CGT	Tél : 06.83.80.76.95 alijoe@hotmail.fr
AMBROSINI	Nilla	37800 MARCILLY SUR VIENNE	Salariée CFDT	Tél : 06.78.87.27.31 nillaambrosini@hotmail.com
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 christine.anceau@st.com
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 elvischba@gmail.com
BECHERAND	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Ouvrier d'usine CFDT	Tél : 06.11.10.19.12 slc37@scecfdtcvdl.fr
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 dbesbe@aol.com
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 sabhi.benna@yahoo.fr
BERTRAND	Philippe	37700 LA VILLE AUX DAMES	Chauffeur- receveur CGT	Tél : 06.52.13.55.54 p.bertrand686@laposte.net
BONVALET	Claude-Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 claudc.b803@orange.fr
BOUCHER	Philippe	37360 SEMBLANCA Y	Employé garage automobile FO	Tél : 06.62.19.82.34 philippe.boucher20@gmail.com
BOUCHET	Jean-Marc	37500 CHINON	Retraité AFPA FO	Tél : 06.84.56.48.11 bouchetjeanm@gmail.com
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@yahoo.fr
COLLARD	Anaëlle	37220 L'ILE BOUCHARD	Salariée à la poste FO	Tél : 06.59.67.38.29 nanou37-44@live.fr
DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 d1dominique@orange.fr

DESTOUCHES	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC.	Tél : 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 Vincentfo2009@live.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DONDEL	Éric	37000 TOURS	Technicien industrie pharmaceutique FO	Tél : 06.14.24.70.02 dondeleric@gmail.com
DUMOULIN	Éric	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Commercial grand distribution CFTC	Tél : 06.85.31.00.71
DUZER	Jean-Pierre	37000 TOURS	Salarié CFDT	Tél : 06.64.23.67.76 duzer.jeanpierre@gmail.com
ELJIHAD	Karim	37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljihad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 06.08.42.12.45 fauchoux.bernard@wanadoo.fr
FELLER	Mireille	37340 AMBILLOU	Employée administrative CFTC	Tél : 06.86.58.52.04 mireille.feller@free.fr
FIRMIN	Jean-Luc	37000 TOURS	Solidaires 37	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 Ur.tours@unsa.ferroviaire.org
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GOVERNEMENT	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 c.gouvernet.de@hotmail.fr
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
GUESSARD	Philippe	SONZAY	Consultant en accompagnement collectif CGT	Tél : 06.28.57.05.09 philippe.guessard@gmail.com
HÉMONT	Jean-Claude	37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com

HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com
KITUMU	Mateta	37000 TOURS	Formateur Solidaires 37	Tél : 06.49.52.67.59 nkanda.consulting@gmail.com
LA PORTA	Anne-Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 aclaporta@orange.fr
LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LAUMONIER	Mathilde	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Chauffagiste CGT	Tél : 06.78.12.63.69 mathilde_laumonier@live.fr
LAZ	Christèle	37270 VERETZ	Salariée CFDT	Tél : 06.49.40.11.65 laz.christele@gmail.com
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires 37	Tél : 06 81 11 02 48
LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 sandrine@lesault.fr
LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Régleur machine outils CGT	Tél : 06.67.49.41.91 lombardofred37@hotmail.fr
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.91.43.57 and.mah@gmx.fr
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 patrice-denis.manceau@hotmail.fr

MARCIEL	Jacques	37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	retraité de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MARTINS	Antonio	37550 SAINT AVERTIN	Responsable de secteur CFDT	Tél : 06.83.53.75.19 antoniomartins1@sfr.fr
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 jeanne.mauclair@gmail.com
MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINE	Salariée restauration FO	Tél : 06.73.10.49.52 pyro.fp@orange.fr
MONSTERLET	Magali	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE	Téléopératrice Solidaires 37	Tél : 06.89.88.48.60 mmagalie.3709@yahoo.fr
NIVAL	François	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 francois.nival@sfr.fr
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 arnold.pain@hotmail.fr
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@gmail.com
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 goncalo.pereira-de-carvalho@edf.fr goncalo.pereira@hotmail.fr
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
POIRIER	Gérald	37210 VOUVRAY	Cadre FO	Tél : 06.51.51.59.20 gpoirier@tours-evenements.com
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico- psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 quintinstephane@neuf.fr
QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 tquinquin37000@hotmail.fr
RIEUL	Yves	37300 JOUÉ LES TOURS	Retraité (Directeur qualité) CFE-CGC	Tél : 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 didier.riviere37@gmail.com
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 cordelle2004@yahoo.fr
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr

ROULLET	David	37320 SAINT BRANCHS	Opérateur régleur CGT	Tél : 06.72.65.39.92 langede37@yahoo.fr
TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 stephane.talbert@yahoo.fr
TOULON	Jean-Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 ictoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56 - 06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VIPLÉ	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente PL CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 etienne.wedoux@wanadoo.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-07-04-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à a
personne - Ti Service à Dom à Château Renault

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 827777509 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre-et-Loire délivrée en date du 18 juin 2018;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 18 juin 2018 par « Monsieur CHRISTOPHE MARTINEZ » en qualité de « Président », pour l'organisme TI SERVICES A DOM dont l'établissement principal est situé « Rue de Fléteau 37110 CHATEAU RENAULT » et enregistré sous le N° SAP827777509 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37, 41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37, 41)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN